

COMMENT AGIR VRAIMENT CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ?

Aller vers une consommation plus soutenable

Publication définitive - Juin 2017
Note n°21

SYNTHESE

L'obsolescence programmée peut être définie comme la réduction planifiée de la durée de vie des produits. Le phénomène est ancien et les premières manifestations datent des années 1920. C'est au début des années 1960 que l'obsolescence programmée a commencé à être réellement analysée et dénoncée, notamment par les penseurs de l'écologie politique. Elle n'a pourtant intégré largement la sphère publique qu'à partir du début des années 2010.

Les conséquences sont multiples puisqu'elles se traduisent aux niveaux environnemental, social, sanitaire ou culturel. Phénomène complexe et non réductible aux dérives les plus flagrantes d'une défectuosité sciemment et précisément calculée pour un arrêt du produit, l'obsolescence programmée fait intervenir un grand nombre d'acteurs, producteurs, distributeurs, réparateurs. Elle est surtout le reflet d'une époque et d'un modèle économique qui donne la priorité au renouvellement fréquent des produits comme facteur majeur d'un certain type de croissance.

En France, l'obsolescence programmée a été intégrée dans la loi sur la transition énergétique. Elle en offre une définition officielle et prévoit un système de sanctions.

Les dispositifs législatifs et réglementaires s'avèrent toutefois insuffisants à réguler pleinement le phénomène. La présente note, après avoir présenté les différentes facettes et enjeux de l'obsolescence programmée dessine de nouvelles pistes de solutions pour faire face à ce problème.

L'esprit du groupe de travail à l'origine de cette note était d'éviter toute approche dogmatique et notamment toute attaque directe envers le monde industriel. Le sujet de l'obsolescence programmée nous a immédiatement semblé résulter d'une responsabilité partagée entre de multiples acteurs, le concepteur, le fabricant, le distributeur, le consommateur et le réparateur. Il nous a semblé nécessaire de procéder à plusieurs auditions pour entendre et débattre avec de multiples points de vue.

Trois recommandations majeures sont présentées :

- 1) La première préconise de garantir la réparabilité des produits par une application plus résolue et quelques modifications de la loi consommation du 17 mars 2014 (Loi Hamon).
- 2) La deuxième vise à intégrer dans les prix des produits des critères favorables à l'intensité d'usage et à la durée de vie. Ceci passe par la modulation des éco-contributions sur la base de ces critères.
- 3) La troisième a pour objet l'affichage pour le consommateur d'une information relative à la durée de vie du produit afin de lui permettre de s'engager plus fortement vers une pratique d'achat responsable.

Cette note est issue des travaux d'un groupe de réflexion réuni dans le cadre de **La Fabrique Ecologique** entre octobre 2015 et juin 2016.

Signataires

- **Thierry Libaert**, *Conseiller au Comité Economique et Social Européen*
- **Cécile Désaunay**, *Futuribles*.
- **Mathieu Jahnich**, *SIRCOME*
- **Bruno Genty**, *France Nature Environnement*
- **Claire Larroque**, *Université Paris I. UER de Philosophie*
- **Corinne del Cerro**, *AFNOR*
- **Emmanuelle Font**, *Laboratoire national de métrologie et d'essais. LNE.*
- **Eric Ghiglione**, *LASER*
- **Gérald Dumas**, *CFDT*
- **Laetitia Vasseur**, *HOP, Halte à l'Obsolescence Programmée.*
- **Patrick Mercier**, *Adeic*
- **Nicolas Dupont**, *Université Paris Sud*

Relecture

Cette note a été discutée par le Comité de lecture de La Fabrique Ecologique, composé de **Guillaume Duval**, **Marianne Greenwood**, **Géraud Guibert**, **Catherine Husson-Traoré**, **Joël Roman**, **Guillaume Sainteny** et **Lucile Schmid**.

Elle a été relue et fait l'objet de suggestions et de conseils de la part des personnalités suivantes :

- **Pascal Durand**, *Député européen*
- **Arnaud Chatain**, *Directeur des Affaires Publiques Europe chez Michelin*

*

Elle a enfin été validée par le Conseil d'administration de La Fabrique Ecologique.

*

Conformément aux règles de La Fabrique Ecologique, la note a été ouverte aux commentaires jusqu'à la fin du mois d'octobre 2016 sur le site de l'association (www.lafabriqueecologique.fr).

La Fabrique Ecologique tient à remercier l'ensemble des contributeurs pour leurs remarques et commentaires avisés qui ont permis d'améliorer cette publication.



Sommaire

Synthèse	page 1
Introduction	page 4
Partie 1 : L'obsolescence programmée et ses multiples enjeux	page 5
A. Définition	page 6
B. Les conséquences	page 7
Partie 2 : Une prise de conscience tardive	page 10
A. Un phénomène connu depuis longtemps ...	page 11
B. ... Qui n'a émergé que récemment	page 12
Partie 3 : Un sujet qui reste au centre de nombreux débats	page 16
A. De la controverse économique	page 17
B. ... A la discussion technique ...	page 17
C. ... Et au partage des responsabilités	page 19
Partie 4 : Comment agir ?	page 22
A. Les orientations à prendre	page 23
B. Trois recommandations immédiates pouvant être mises en œuvre rapidement	page 25
Conclusion	page 29
Bibliographie	page 30



Introduction

L'obsolescence programmée est un des symboles les plus forts des enjeux du développement soutenable. Sa compréhension nécessite une vision équilibrée entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Au-delà de la durabilité des produits de consommation, elle interpelle sur les pratiques de production ou de consommation responsable.

L'obsolescence programmée est trop souvent caricaturée à partir de sa dérive la plus flagrante, la défectuosité sciemment planifiée, et présentée médiatiquement comme une sorte d'auto-sabotage des produits. A l'image de l'iceberg, sa réalité est beaucoup plus complexe. Une de ses facettes majeures ne réside pas tant dans la durée de vie effective des produits, mais plutôt dans les difficultés, voire l'impossibilité de les faire réparer. De même, le phénomène est souvent focalisé sur les appareils de la filière informatique et téléphonique, alors que le problème est plus vaste et concerne la quasi-totalité des secteurs économiques.



Partie I

L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE ET SES MULTIPLES ENJEUX



A. DEFINITION

L'obsolescence programmée peut se définir (cf. Petit Larousse) comme « la dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle », ce qui sous-entend que l'objet se périmé pour des raisons indépendantes de son usure physique.

Elle fait désormais l'objet d'une définition législative. L'article 99 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte la définit comme étant « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement. »

Les Amis de la Terre y voient « le processus par lequel un bien devient obsolète, de sorte qu'il n'est plus utilisé ». Pour l'ADEME, il s'agit d'un « stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique. »

De nombreuses définitions existent, aucune n'apparaît totalement satisfaisante. Pour l'essentiel, le plus important dans l'obsolescence programmée est ce qu'elle traduit, l'accélération de la réduction de la durée de vie des produits.

Plusieurs formes peuvent être distinguées :

- l'obsolescence programmée stricto sensu, consistant à prévoir une durée de vie réduite du produit, au besoin par l'introduction d'un dispositif interne visant la fin de vie de l'appareil après un certain nombre d'usages ;
- l'obsolescence indirecte, tenant généralement de l'impossibilité de réparer un produit faute de pièces détachées adéquates ou parce que la réparation s'avère impossible (exemples : cas de batteries collées à l'appareil électronique, carter d'appareil soudé ou nécessitant un appareillage spécifique) ;
- l'obsolescence par incompatibilité. C'est par exemple le cas du logiciel informatique qui ne fonctionne plus lors de l'actualisation du système d'exploitation. Elle est liée au fonctionnement de services après-vente et à la croyance que le consommateur sera plus enclin à racheter un produit plutôt que de le réparer, en partie à cause des délais de réparation et des prix. C'est également le cas des applications des smartphones et tablettes exigeant une mise à jour du système d'exploitation, elle-même non compatible avec un produit « ancien » de quelques années. On désigne ce phénomène sous l'expression d'obsolescence logicielle.
- A cette obsolescence matérielle, plusieurs auteurs ajoutent l'obsolescence psychologique qui renvoie aux phénomènes de mode. Ainsi, en 1934, Harley J. Earl, vice-président de General Motors, déclarait : « Notre grand travail est d'accélérer l'obsolescence. » Vingt ans plus tard, cette même idée était développée par le designer industriel américain Brooks Stevens qui incitait les entreprises à « instiller dans l'esprit du consommateur l'envie de posséder quelque chose d'un peu plus neuf, d'un peu mieux et un peu plus tôt que ce qui est nécessaire. ». Cette quatrième forme d'obsolescence programmée résulte d'un large partage de responsabilités et questionne directement notre modèle publicitaire. Les obsolescences psychologiques et techniques sont en lien direct, ces « deux aspects de ce système sont solidaires : le renouvellement accéléré des modèles influe à lui seul sur la qualité de l'objet¹ ». Malgré l'importance du thème et son lien avec l'obsolescence matérielle, le groupe de travail a jugé préférable de n'analyser qu'à la marge ce

¹ Jean Baudrillard, Le système des objets, Tel/Gallimard. 1968, p. 203.



type d'obsolescence, celle-ci constitue un sujet majeur en soi. L'obsolescence n'a pas non plus été abordée sous l'angle des produits alimentaires. Ce sujet est majeur puisque 21% des produits alimentaires sont jetés sans avoir été consommés², ce qui représente au niveau national 20 kg par français et par an et au total 6,6 millions de tonnes de déchets. Mais le groupe de travail a choisi de concentrer sa réflexion sur les produits manufacturés.

OBSOLESCENCE PROGRAMMEE : DE QUOI PARLE-T-ON EXACTEMENT ?

- **Durabilité** : aptitude d'une entité à accomplir une fonction requise dans des conditions données d'utilisation et de maintenance jusqu'à ce qu'un état limite soit atteint
- **Dégradation** : changement néfaste de l'état physique avec le temps, l'utilisation ou en raison d'une cause externe.
- **Durée de vie** : durée pendant laquelle une entité accomplit une fonction requise dans des conditions d'utilisation et de maintenance données jusqu'à ce qu'un état limite soit atteint. Cette durée s'exprime en unité de temps ou en autre.
- **Robustesse** : en ingénierie, la robustesse d'un système se définit comme la « stabilité de sa performance ».
- **Fiabilité** : aptitude d'une entité à accomplir une fonction requise dans des conditions données d'utilisation et de maintenance jusqu'à ce qu'un état limite soit atteint.

B. LES CONSEQUENCES

La question de l'obsolescence programmée a émergé sur la scène publique en France au début des années 2010 grâce aux Amis de la Terre et au CNIID³ puis à l'ADEME. Les deux études publiées ont principalement axé leur analyse sur l'importance des impacts environnementaux. D'autres organisations avaient auparavant alerté sur le phénomène à l'exemple de France Nature Environnement qui évoque le sujet dès 1999 dans Le livre blanc sur la prévention des déchets.

Au plan environnemental, en contexte de crise écologique, aujourd'hui, avec une consommation annuelle de matières premières dans le monde d'environ 60 milliards de tonnes, l'humanité consomme environ 50 % de ressources naturelles de plus qu'il y a 30 ans. Au rythme actuel, la consommation mondiale de matières premières atteindrait 150 milliards de tonnes en 2050⁴. Un Européen consomme ainsi 43 kg de ressources par jour, contre 10 kg pour un Africain. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a estimé, à partir des niveaux connus en 1999, « qu'avec un taux de croissance annuel de leur production primaire de 2 %, les réserves de cuivre, plomb, nickel, argent, étain et zinc ne dépasseraient pas 30 années, l'aluminium et le fer se situant entre 60 et 80 ans. L'ère de la rareté se dessinerait donc pour un nombre croissant de matériaux ». Parallèlement à l'épuisement des ressources naturelles, les êtres humains génèrent de plus en plus de déchets. La production d'ordures ménagères en France représente 355 millions de tonnes soit 15kg par an et par habitant⁵ (Chiffres pour l'année 2010). Par ailleurs, au niveau européen, 10 millions de tonnes de déchets électriques et électroniques (DEEE) sont générées chaque année (chiffres 2012), volume qui devrait atteindre 12 millions en 2020.

² Selon les chiffres du Ministère de l'Agriculture.

³ Centre National d'Informations Indépendantes sur les Déchets, devenu en 2014 Zero Waste France.

⁴ Source : CGDD, Doris Nicklaus, Colloque Filière et recyclage, 23-24 octobre 2012.

⁵ CGDD, Chiffres et statistiques, n°385, Janvier 2013.



Au plan social, l'obsolescence programmée pose trois types de problèmes. D'abord, en contexte de crise et pour les catégories sociales les plus défavorisées, elle participe à la dynamique d'achats des biens de consommation à crédit, avec des taux d'endettement jamais atteints jusqu'alors. Les personnes ayant le plus à souffrir de l'obsolescence appartiennent à des catégories sociales défavorisées qui ne peuvent payer cher des produits durables et se contentent souvent des produits d'entrée de gamme plus fragiles. Elles doivent donc fréquemment racheter le même type de produits en accroissant ainsi le montant de leur endettement, ce qui entraîne un double surcoût pour elles.

Ensuite, c'est toute la filière emploi des entreprises de réparation qui peut avoir à supporter les conséquences négatives de l'obsolescence programmée. Les chiffres du rapport ADEME (2012) confirment cette tendance : seuls 44 % des appareils de la filière Equipements Electriques et Electroniques (EEE) qui tombent en panne sont réparés.⁶ Pour les appareils hors garantie, les distributeurs estiment à 20 % les interventions qui conduisent à la réparation. L'étude ADEME (2010) montre aussi une baisse significative de l'activité de réparation en France entre 2006 et 2009, particulièrement marquée pour les produits électroménagers. Il faut toutefois distinguer entre les petits appareils électro ménagers et les gros (lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateurs). Pour ces derniers, selon le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipements ménagers (GIFAM), « La durée d'utilisation moyenne d'un réfrigérateur dans les foyers français est de près de 11 ans, un congélateur plus de 13 ans et les appareils de lavage plus de 10 ans. Contrairement à certaines idées reçues la durée d'utilisation des gros appareils ménagers se maintient par rapport à 1977 »⁷. Par ailleurs, la filière réparation présente l'avantage d'être non délocalisable et d'être majoritairement composée d'emplois stables.

En outre, les incidences de l'obsolescence programmée en termes de santé publique ne sont pas négligeables, au-delà même des conditions d'extraction et de production de certaines catégories de produits (notamment ceux de la filière électronique) dans les pays les plus défavorisés. Au niveau national, l'incinération de composants électroniques peut s'avérer toxique. Si certains de ces composants sont pris en charge par des filières de recyclage, tous ne le sont pas ; l'incinération reste, en France, le principal mode d'élimination des déchets, avec le plus grand nombre d'usines d'incinérations en Europe (129. Chiffres 2010). Pour de nombreuses associations environnementales, les garanties sanitaires autour de ces usines sont insuffisantes.

Au niveau international, le manque d'infrastructures permettant de traiter les déchets informatiques ou D3E est tel que de nombreux produits hors d'usage sont exportés légalement ou illégalement à l'étranger souvent vers des pays du Sud (appelés alors « havres de déchets »). Selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), « de 60 à 90% des déchets électroniques échappent aux filières de traitement et sont vendus ou enfouis en toute illégalité via des réseaux criminels »⁸. Cette exportation, qui permet un traitement à moindre coût, engendre des risques sanitaires et des problèmes de santé environnementale pour les populations locales des pays du Sud (Cf au Ghana où la ferraille est extraite des déchets pour être ensuite envoyée à Dubaï ou en Chine).

Les conséquences sont également culturelles. Selon certaines études⁹, la durée de vie moyenne des produits électroménagers serait de 6 à 8 ans alors qu'elle était de 10 à 12 ans il y a 20 ans. Il faut d'abord considérer

⁶ ADEME, "Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques", Rapport final, Juillet 2012.

⁷ GIFAM. Une étude TNS Sofres sur la durabilité des gros appareils ménagers contredit les idées reçues, Communiqué de presse. 21 juin 2011.

⁸ Jean-Claude Tourneur, L'apport de l'Union européenne contre le trafic international de déchets électroniques, Enjeux, n° 363, Avril 2016, p. 65. Le rapport en question du PNUE est "Waste crime, Waste risks" et date de 2015.

⁹ Les Amis de la Terre et Cniid, L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage, le cas des produits électriques et électroniques, septembre 2010, 27 pages.



la baisse de prix relative de ces produits, en 1955 un lave-linge correspondait à 458 heures de travail, il n'en représentait que 41 heures en 2005¹⁰. Les consommateurs peuvent légitimement s'interroger sur la réduction de la durée de vie des produits alors même que l'innovation est partout mise en valeur. La confiance des citoyens envers leur industrie se construit dans la durée et s'érode avec l'obsolescence. Au moment où la quasi-totalité des enquêtes d'opinion indique une distanciation maximale entre les français et leur industrie, il est évident que la vision par les consommateurs de pannes hâtives, de difficultés ou d'impossibilité de réparation due à l'absence de réparateurs compétents à proximité, voire simplement à l'ignorance des consommateurs de l'existence de réparateurs proches, ne peut aider nos citoyens à se réconcilier avec leurs entreprises. Selon le sondage réalisé par Mediaprism en 2014, 92% des français sont persuadés que les produits électroménagers et High Tech sont conçus pour ne pas durer¹¹. Cela contribue à expliquer que le même pourcentage, soit 92 % des français, souhaite l'affichage de la durée de vie (ou d'utilisation) des produits¹². La compétitivité des entreprises passe aussi par une amélioration de la confiance des consommateurs envers les entreprises. Le sujet de l'obsolescence programmée ne se réduit pas à une question strictement technique. Il engage plus fondamentalement une réflexion collective sur nos modes de production, de consommation et de mise au rebut. Il soulève des questions d'éthique professionnelle (notamment chez les ingénieurs qui peuvent faire face à un dilemme moral lors de la conception des produits: solidité/durabilité vs basse qualité). Il remet en question notre rapport aux objets et, plus largement questionne les valeurs et les critères normatifs qui orientent nos actions et nos pratiques au sein des sociétés de consommation.

QUELQUES CHIFFRES-CLES SUR LES DECHETS EN FRANCE

- 345 millions de tonnes/an (2012)
- 64 millions de tonnes de déchets produits par des activités économiques en-dehors de la construction en France en 2012.
- 37,6 millions de tonnes de déchets collectés par les services municipaux en 2013
- Plus de 14,2 millions de tonnes de déchets incinérés en 2012 en France
- Rapportées à la population, les matières mobilisées pour la consommation française représentent 12 tonnes par habitant en 2012, soit 44 fois plus que la production d'ordures ménagères ramenée à l'habitant.
- 16,7 milliards d'euros/an de dépenses de gestion (2012)
- Le gisement de déchets issus des équipements électriques et électroniques ménagers est de 1.300.000 tonnes (2013)
- Il existe en France 190 millions d'appareils électro-ménagers, soit 7 en moyenne par foyer. 40% sont remplacés avant leur fin de vie.
- Les Français produisent près de 20 kg de déchets électriques par an.
- Le gisement de déchets issus de produits directement concernés par l'obsolescence programmée et concernés par une filière R.E.P. se situe au-dessus des 8 millions de tonnes (2013)

Source : « Déchets –Edition 2015 Chiffres-clés » - ADEME et compte twitter Gifam

¹⁰ Capital, n° 167, 08/2005.

¹¹ Mediaprism/60 millions de consommateurs. Sondage réalisé du 28/2 au 4/3/2014 sur un échantillon de 1020 personnes.

¹² Eurobaromètre, « Attitudes of Europeans towards building the single market for green products », Flash n° 367, juillet 2013.



Partie 2

UNE PRISE DE CONSCIENCE TARDIVE



A. UN PHENOMENE CONNU DEPUIS LONGTEMPS ...

C'est en 1899 que Thorstein Veblen fait référence à l'idée de « la nouvelle bonne chose à venir » et en conséquence à l'objectif de « hâter la fin de vie du produit ». C'est dans son ouvrage *Théorie de la classe des loisirs*¹³ que la notion d'obsolescence entendue dans une optique économique apparaît. Le terme même d'obsolescence programmée apparaît lui en 1932 ; il provient d'un courtier en affaires immobilières américain, qui rédigea un document d'une trentaine de pages : *L'obsolescence programmée*, pour en finir avec la grande dépression. Historiquement, les deux exemples les plus documentés sont celui du cartel de Phoebus (1924-1939), association informelle de producteurs d'ampoules à incandescence qui s'accordèrent pour rendre plus friables les filaments internes afin de réduire leur durée de vie, pouvant atteindre une centaine d'années, à deux ans. Un autre exemple parfaitement référencé est celui de l'entreprise Dupont (1940-1951), inventeur du nylon, qui exigea de ses ingénieurs d'en réduire la solidité.

En 1951, Alexander Mackendrick produit le film « L'homme au complet blanc »¹⁴, qui raconte l'histoire d'un ingénieur découvrant un textile indestructible, ce qui entraîna de la part de l'industrie textile une gigantesque chasse à l'homme pour empêcher celui-ci de nuire à leurs intérêts économiques.

La première dénonciation des dérives de l'obsolescence programmée provient des Etats-Unis, d'abord en 1960, par l'économiste et sociologue Vance Packard qui publie *The Waste Makers*¹⁵. En 2007, une nouvelle critique apparaît dans le livre du journaliste Gilles Slade, *Made to break*.

En France, plusieurs auteurs ont, directement ou indirectement, dénoncé le système de consommation et ses dérives à l'exemple de Bernard Charbonneau, Jacques Ellul ou Jean Baudrillard. André Gorz observait dans les années 70 l'abaissement de la durée de vie des cuisinières et des réfrigérateurs et notait « La destruction des produits est intégrée dans leur conception, leur usure est programmée »¹⁶.

Au plan international, la première étude a été réalisée par l'OCDE en 1982. L'objet était l'analyse des conséquences de l'obsolescence programmée sur l'accroissement des déchets¹⁷.

Au niveau environnemental français, l'ONG environnementale, Les Amis de la Terre, fut la première, en 2010, à se saisir pleinement du sujet pour en dénoncer les conséquences dans un rapport spécifique¹⁸.

C'est surtout par la médiatisation de deux documentaires que le sujet entra réellement dans la sphère publique. D'abord, le reportage « Prêt à jeter »¹⁹ (2010), puis celui du magazine Cash Investigation « La mort programmée de nos appareils ».

¹³ Thorstein Veblen, *Théorie de la classe des loisirs*, Gallimard, édition 1979, 322 pages.

¹⁴ Alexander Mackendrick, "The man in the white suit", 1951.

¹⁵ Vance Packard, *L'art du gaspillage*, Calmann-Lévy, 1962.

¹⁶ André Gorz, *Ecologie et Liberté*, Galilée, 1977, p. 45.

¹⁷ OCDE. Product durability and product life extension: their contribution to solid waste management. 1982.

¹⁸ Les Amis de la Terre et Cniid *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, 28 pages, 2010.

¹⁹ Cosima Dannoritzer, "The light bulb conspiracy", 2010. Titre français "Prêt à jeter".



B. ... QUI N'A EMERGE QUE RECEMMENT

Le sujet fut ensuite repris par une multitude d'acteurs, tels le mouvement de la décroissance²⁰, le Think Tank Terra Nova qui publia en 2012 une note « réinventer l'abondance²¹ » dans laquelle plusieurs pages étaient consacrées à l'obsolescence programmée, des mouvements politiques ou de très nombreux acteurs institutionnels à l'exemple de l'ADEME²² ou de l'AFNOR.

Le sujet entre dans la sphère politique d'abord en Belgique où le Sénat Belge adopte le 2 février 2012 une résolution contre la désuétude planifiée. Plus récemment, une proposition de loi « relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire »²³ a été déposée à la Chambre des représentants en Belgique. En France, c'est le sénateur Jean-Vincent Placé qui le premier se saisit du sujet et présente en mars 2013 une proposition de loi. Une nouvelle proposition sera ensuite déposée, le 22 octobre 2014, à l'Assemblée Nationale par un groupe de députés majoritairement UMP.

La loi relative à la consommation, dite loi Hamon et publiée le 18 mars 2014²⁴, ne légifère pas sur l'obsolescence programmée mais édicte plusieurs règles en lien direct. Par exemple, la loi a allongé de 6 mois à 2 ans la durée de présomption d'existence du défaut de conformité, ce qui peut s'avérer utile pour les consommateurs en cas de panne. Elle a en outre créé l'obligation, pour les fabricants ou les importateurs, d'indiquer une période de disponibilité des pièces de rechange dans l'hypothèse où ils en prévoient. Elle prévoit enfin que, durant toute la période de disponibilité qu'ils ont communiquée, les fabricants ou importateurs ont l'obligation de fournir les pièces de rechange dans un délai de deux mois à tout revendeur ou réparateur qui le leur demande.

C'est toutefois la loi sur la transition énergétique qui a la première légiféré sur l'obsolescence programmée en la définissant et en édictant un dispositif de sanctions, en l'occurrence de deux ans de prison et de 300.000 euros d'amende.

L'obsolescence programmée dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article 70 : Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information du consommateur.

Article 99 : L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

²⁰ Serge Latouche, *Bon pour la casse*, Les liens qui libèrent, 2012, 138 pages.

²¹ Terra Nova. Réinventer l'abondance. Contribution n°22, Projet 2012, pages 63 à 68.

²² ADEME, *La durée de vie des équipements électriques et électroniques*, 2012.

²³ Proposition déposée par Jean-Marc Nollet le 11 avril 2016, n° 1749/001, Doc 54.

²⁴ Loi relative à la consommation. 2014-344.



Le sujet reste fortement présent sur le territoire national et de nombreuses initiatives se mettent en place. Le Conseil National de la Consommation a publié un avis le 12 mai 2015. En août 2015 a été lancée l'association « Halte à l'obsolescence programmée » qui organise de nombreuses manifestations sur le sujet. Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) travaille depuis 2015 sur la faisabilité d'un label et l'AFNOR à la possibilité d'une normalisation.

Au niveau européen, la première institution de l'Union Européenne à s'être intéressée à l'obsolescence programmée est le Comité Economique et Social Européen. L'avis voté en séance plénière le 17 octobre 2013 est le premier texte européen sur le sujet. Voté à la quasi-unanimité (174 voix favorables, une voix contre et cinq abstentions), il fut publié le 6 mars 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne. Cet avis fut présenté ensuite le 24 juin 2014 à la représentation permanente de l'Union Européenne à Madrid où les associations de consommateurs votèrent l'intégration du droit à une consommation durable dans la charte des consommateurs espagnols. Le 10 octobre 2014, l'association nationale des consommateurs portugais, DECO, vota sur le même texte.

Plus récemment, le 14 juillet 2016, le CESE a voté une résolution relative au programme de travail 2017 de la Commission Européenne, dans laquelle il recommande le lancement d'un projet pilote « d'un système d'étiquetage des produits mentionnant la durée de vie estimée ou moyenne »²⁵.

L'avis du CESE sert de référence au Parlement européen. C'est ainsi que le 26 mars 2014, un député européen, le socialiste Gilles Pargneaux, interpella le Commissaire Européen au marché intérieur, en l'occurrence Michel Barnier, sur les suites à donner à cet avis. Le 2 octobre 2014, lors de la séance des auditions des nouveaux commissaires européens, la nouvelle commissaire en charge des sujets de consommation fut interrogée sur les suites qu'elle entendait donner à cet avis.

Le 14 novembre 2014, le Bureau Européen des Consommateurs qui fédère l'ensemble des associations européennes de consommateurs, organisa son assemblée générale sur le thème de l'obsolescence programmée.

La Commission Européenne a fait réaliser une étude publiée en août 2015 sur la durabilité des produits²⁶. L'objectif était d'analyser le rôle que peut avoir un allongement de la durabilité des produits sur la réduction de leur impact environnemental, de définir une méthodologie permettant de mesurer la durabilité et plus globalement d'estimer les avantages et inconvénients de produits plus durables.

L'obsolescence programmée a par ailleurs été intégrée dans la communication de la commission européenne relative à l'économie circulaire « closing the loop » (Com 2015.614). Ce document fait notamment référence à une demande de normalisation sur l'utilisation efficace des matériaux pour définir de futures exigences en matière d'éco-conception concernant la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits. Cette demande a été acceptée par les organismes européens de normalisation en décembre 2015. La commission prévoit aussi plusieurs mesures en lien avec la directive éco-conception afin de tenir compte systématiquement de la réparabilité des produits. Toutefois, plus globalement, l'ambition apparaît ici singulièrement faible sur la durée de vie des produits. Dans le document annexe²⁷, il est ainsi indiqué concernant le sujet de l'obsolescence programmée que celle-ci

²⁵ CESE. Contribution du CESE au programme de travail 2017 de la Commission. Article 37, 14 juillet 2016.

²⁶ The durability of products, Standard assessment for the circular economy under the eco-innovation action plan. Report for European Commission, DG Environment, 17/8/2015.

²⁷ Commission Européenne, Annexe, *Boucler la boucle. Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire*. COM 2015, (614) Final, 2 décembre 2015.



fera l'objet d'une « évaluation de la possibilité d'un programme d'essais indépendants » et cette évaluation est renvoyée à 2018. Le fait de renvoyer à 2 ans la question de s'interroger sur la possibilité de lancer des études apparaît pour le moins peu ambitieux.

La Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a adopté en décembre 2015, à l'initiative du député PS Dominique Potier, un rapport invitant la Commission Européenne à présenter un ensemble de mesures visant à garantir que les produits soient à la fois durables et faciles à moderniser, à réparer, à réutiliser ou à démonter, à inclure dans sa proposition une extension de la garantie minimale et à souligner « avec force l'importance dans ce cadre d'adopter des mesures pour lutter contre l'obsolescence planifiée »²⁸. Ce rapport avait fait l'objet préalablement d'une proposition de résolution européenne qui en reprenait les termes »²⁹.

Au Parlement Européen, une conférence « A longer life time for products » s'est déroulée le 21 octobre 2015 sous l'impulsion de Pascal Durand (EELV) et du député vert slovène Igor Soltes. Un projet de résolution a été déposé par le parlementaire Franz Obermayr (Autriche, extrême-droite) le 4 novembre 2015 « sur la protection des consommateurs européens contre l'obsolescence programmée »³⁰. La Commission IMCO (marché intérieur et protection des consommateurs) a terminé au printemps 2016 une étude sur le sujet³¹. Après sa présentation en septembre 2016, un rapport d'initiative pourrait être élaboré avant la fin de l'année. On observe ainsi que le thème de l'obsolescence programmée, après une lente émergence sur la sphère publique, s'est fortement intégré dans le champ politique national et européen, et, particularité remarquable, qu'il traverse la quasi-totalité des mouvements politiques.

LE DISPOSITIF FRANCAIS DE GARANTIES

Il existe en droit français plusieurs types de garanties, d'un côté les garanties légales (en droit civil et en droit de la consommation) qui sont obligatoires, d'un autre les garanties contractuelles (garantie commerciale et service après-vente) fixées par écrit par le vendeur.

Les garanties légales, attachées aux produits et qui protègent l'acheteur contre les défauts de la chose achetée, sont la garantie des vices cachés en droit civil et la garantie légale de conformité prévue par le code de la consommation (art. L 211-1 et s.). Cette dernière oblige le vendeur à livrer un bien conforme au contrat et à répondre vis-à-vis du consommateur des défauts de conformité existants lors de la délivrance du bien qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de cette délivrance. Le consommateur peut alors demander dans un premier temps la réparation ou le remplacement du bien puis, si ces options ne peuvent pas être mises en œuvre, la résolution du contrat ou la réduction du prix. L'absence de hiérarchisation entre réparation et remplacement conduit d'ailleurs au remplacement de produits encore réparables. Grâce à la loi Hamon, le consommateur bénéficie désormais d'une présomption d'existence du défaut de conformité étendue à 24 mois, ce qui lui permet de se prévaloir de la garantie légale sans avoir à prouver l'origine du défaut pendant deux ans.

²⁸ Assemblée Nationale, « Cycle de vie des produits et économie des ressources », rapport n° 3291, décembre 2015, p. 27.

²⁹ Assemblée nationale, « Proposition de résolution relative au cycle de vie des produits et à l'économie des ressources », n° 3284, décembre 2015.

³⁰ Franz Obermayr, Proposition de résolution, B 8 -1223/2015, 4 novembre 2015.

³¹ IMCO. A longer life time for products: Benefits for consumers and Companies, European Parliament, 102 pages.



Cette garantie légale de conformité ne doit pas être confondue avec les garanties contractuelles que le vendeur fixe par écrit. Il s'agit de la garantie commerciale qui correspond aux droits complémentaires accordés à l'acheteur en plus de la garantie légale obligatoire et du service après-vente qui intervient pour les biens « hors garantie ou ne répondant pas aux conditions de garantie ».

L'article 70 de la loi sur la transition énergétique indique qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2017, le gouvernement remettra au parlement un rapport sur l'opportunité de l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits. Les travaux préparatoires à ce rapport apparaissent devoir déboucher sur une situation de quasi statu quo.



Partie 3

UN SUJET QUI RESTE AU CENTRE DE NOMBREUX DEBATS



A. DE LA CONTROVERSE ECONOMIQUE ...

Un paramètre majeur pour la connaissance de l'obsolescence programmée est que sa première théorisation s'est effectuée sous un angle positif. C'est en 1932 que le courtier en immobilier américain Bernard London publie une brochure de 32 pages *Sortir de la récession grâce à l'obsolescence programmée*. Après la grande crise de 1929, Bernard London voit dans l'accroissement du renouvellement des produits un moteur essentiel de la croissance qu'il convient de promouvoir. En réalité, sa proposition consiste essentiellement en une incitation à l'achat par une prime à la reprise. Cette publication est toutefois importante car elle traduit une vision unilatéralement positive de l'obsolescence programmée comme moteur de la croissance économique.

Pour plusieurs acteurs, l'obsolescence programmée est considérée comme consubstantielle au système économique et l'argument « si tous les produits avaient une durée de vie infinie, c'en serait fini de la croissance économique » revient fréquemment. Il est vrai que la lutte contre l'obsolescence programmée ne prend toute son efficacité qu'en étant intégrée dans la vision d'une économie circulaire rendant possible l'allongement de la durée de vie des produits et la création de richesses et d'emplois, tout en intégrant une forme de sobriété. C'est pleinement le cas avec l'économie de la fonctionnalité qui, par les multiples usages vendus d'un même produit, entraîne une pression sur le producteur pour une plus grande durabilité puisque celle-ci lui permet de vendre davantage d'usages du produit. L'objectif n'est alors plus de vendre toujours davantage, mais de répondre aux besoins des clients. Pour prendre un exemple dans le domaine de la bureautique, lorsque Xerox facture à la copie, l'entreprise a intérêt à ce que l'imprimante ne tombe pas en panne car elle devrait prendre en charge la réparation. En sortant de la logique actuelle de production économique linéaire, l'obsolescence programmée perd de son intérêt économique.

Bien évidemment, la lutte contre l'obsolescence programmée ne tend pas à exiger une durée infinie des produits, mais seulement à réguler les pratiques les plus contestables. Il n'empêche qu'elle est fréquemment perçue, avant tout examen de son argumentation, comme une critique intrinsèque du système capitaliste, ce qu'elle est en partie puisqu'elle pose la question du type de croissance économique et pose le constat des conséquences du modèle de consommation actuel.

B. ... A LA DISCUSSION TECHNIQUE ...

Une critique parallèle de lutte contre l'obsolescence programmée est que celle-ci serait un mythe, elle n'existerait simplement pas. C'est notamment l'argument du groupement des industries françaises de l'électroménager (GIFAM) qui, sur la base d'un sondage réalisé en 2011 par TNS Sofres indique que la durée d'utilisation des réfrigérateurs, des congélateurs, des lave-vaisselle et des lave-linge serait aujourd'hui en moyenne de 10 ans et 7 mois, contre 11 ans et 5 mois en 1977. La réduction serait donc minime et tiendrait essentiellement en un accroissement des pratiques des utilisateurs. Les lave-linge et les lave-vaisselle seraient en effet beaucoup plus sollicités que par le passé. Finalement, cela indiquerait même une plus forte solidité des produits. Le GIFAM a ainsi déclaré, à l'occasion de la présentation des résultats financiers en février 2016, que l'obsolescence ne serait qu'un « marronnier » journalistique, émanant de « sceptiques qui pensent qu'avant tout était mieux ».

La défektivité programmée, telle qu'elle fut présentée médiatiquement dans son aspect le plus choquant, avec la planification précisément organisée de l'arrêt de l'utilisation est, elle, un phénomène rare. L'obsolescence programmée revêt un spectre plus large que ces stratégies techniques. Comme l'indique parfaitement l'avis de l'ADEME de mars 2016 : « Plus que la programmation de l'obsolescence, c'est le



manque de qualité et le fort taux de renouvellement de certains produits qui posent aujourd'hui problème »³². Philippe Moati, professeur d'économie à l'Université Paris-Diderot, partage ce constat en le replaçant dans un contexte plus global : « L'origine de l'obsolescence programmée est moins à rechercher du côté de supposés comportements malveillants des entreprises que d'une logique de système qui les dissuade d'investir dans la qualité et entretient une fuite en avant dans le toujours plus ».³³

L'entreprise a d'ailleurs peu intérêt à cette pratique de mise en place de dispositifs de planification de défektivité, d'abord en raison du risque de réputation, voire désormais de révélation avec ses nouvelles conséquences juridiques (loi de 2015).

L'exemple le plus connu est celui des imprimantes programmées pour arrêter leur fonction après un certain nombre d'usages. Ces cas, rares, existent. Le site « commentreparer.com » a pu en détecter dans le domaine des imprimantes ou dans l'électroménager. Pourtant, le modèle économique des imprimantes se situe dans un faible coût de l'appareil mais un prix élevé des cartouches d'encre.

Une autre critique de la lutte contre l'obsolescence programmée serait son inutilité en raison même de la mondialisation. Les produits des industries téléphoniques ou informatiques sont majoritairement fabriqués dans les pays du Sud-Est asiatique où la main-d'œuvre est faiblement rémunérée. Or la main-d'œuvre de la filière réparation est une ressource localisée sur le territoire national et donc bénéficiant d'un salaire plus élevé. Il y aurait ici un fatalisme économique, les salariés de la filière réparation étant davantage payés, il serait plus intéressant pour le consommateur d'acheter un nouveau produit à bas coût plutôt que de payer une réparation onéreuse.

Ici également, les recherches et les entretiens menés par le groupe de travail ont fortement relativisé cet argument. Le groupe SEB a lancé en 2008 l'initiative « Seb Répare » et mis en place une garantie de 10 ans de disponibilité des pièces de rechange. Il indique avoir été rapidement convaincu de la rentabilité du service de réparation : « Un client satisfait ne rachètera pas automatiquement le même type de produit, mais si un produit tombe en panne et qu'il n'y a pas de réparation possible, le rachat d'un produit de la marque est hautement improbable ».

Autre argument relatif à l'inexorabilité de l'obsolescence programmée, celle-ci ne serait qu'une conséquence du progrès technique. Les voitures de nos parents, leurs lave-vaisselle ou lave-linge étaient exclusivement mécaniques, voire électro-mécaniques. Aujourd'hui, les véhicules automobiles contiennent des dispositifs électroniques extrêmement complexes et les mécaniciens n'ont pas les compétences pour réparer ces nouveaux objets. Il y a eu une rupture technologique et les réparateurs sont souvent impuissants à exercer leurs compétences. Selon certains industriels, cette tendance s'explique par le besoin de répondre à la demande des consommateurs. Force est toutefois de constater d'une offre de produits simples et conçus pour durer n'est pas fréquemment proposée comme alternative.

Enfin, le dernier argument entendu tient aux nouvelles capacités de recyclage. A partir du moment où les capacités de recyclage permettent d'utiliser les déchets comme ressource pour de nouvelles utilisations, la nécessité de combattre l'obsolescence programmée serait moindre. A l'extrême, l'obsolescence programmée serait un bienfait économique car elle accélérerait les cycles économiques en fournissant en permanence de nouveaux entrants. Cet argument doit ici être discuté, le recyclage comporte presque toujours une perte fonctionnelle, une dégradation de l'usage du produit. Comme l'indique parfaitement Philippe Bihoux, « Il existe des limites physiques, techniques et sociétales au recyclage dans un monde

³² ADEME, Les avis de l'ADEME. *L'allongement de la durée de vie des produits*, Mars 2016.

³³ Philippe Moati, *La société malade de l'hyperconsommation*, Odile Jacob, 2016, p.102.



aussi technicisé que le nôtre »³⁴. Les objets étant de plus en plus complexes, les techniques de récupération en vue du recyclage sont insuffisantes : « tel est notre destin, le cercle vertueux du recyclage est percé de partout, et, à chaque cycle de consommation, on perd de manière définitive une partie des ressources »³⁵.

Il existe encore peu d'études sur l'obsolescence programmée. Dans le domaine économique, les recherches mettent fréquemment en évidence son intérêt en fonction de la situation des marchés et du degré de compétition mais peinent à fournir une vision globale en terme de rentabilité macro- économique³⁶.

Récemment, le service Economie et Prospective de l'ADEME l'a étudiée sous l'angle de l'impact environnemental et l'analyse du cycle de vie du produit. Le réfrigérateur pour ne prendre qu'un exemple possède un impact environnemental principalement lié à son usage via la consommation d'énergie et dans une proportion moindre à sa fabrication et à son recyclage. Un renouvellement anticipé peut alors se révéler positif dans une optique strictement environnementale. Dans quelques cas, il est préférable de remplacer un produit ancien (et gérer sa fin de vie) par un produit neuf moins impactant. L'apport principal de cette recherche est de permettre une approche beaucoup plus fine en fonction de la pondération de l'impact sur la fabrication ou sur l'usage du produit. L'obsolescence programmée ne doit donc pas être réduite au seul sujet de la longévité des produits et doit s'examiner domaine par domaine : « Il est difficile de tenir un discours identique pour tous les produits sur le nécessaire allongement de leur durée de vie »³⁷.

C. ... ET AU PARTAGE DES RESPONSABILITES

La question de partage des responsabilités est une des plus sensibles. Les producteurs rejettent les projets d'extension de garanties en faisant observer que cela exonérerait le consommateur d'un usage responsable du produit. Ils indiquent également qu'une extension de garanties ne pourrait qu'accroître le prix de vente. Le problème est trop souvent perçu sous l'angle unique de la longévité du produit. D'un point de vue environnemental, il est parfois préférable, pour certaines catégories de produits, d'assurer leur réparabilité plutôt que d'allonger une durée de vie qui serait suivie d'une nouvelle acquisition.

De même la question de l'obsolescence psychologique ne peut être évacuée. Nos objets ont une valeur symbolique, sociale et intellectuelle qui dépasse largement leur fonctionnalité première³⁸. Ils marquent fortement le statut social et la personnalité de leur propriétaire. A l'aide d'enquêtes auprès de consommateurs, des chercheurs ont d'ailleurs montré que nombre d'entre eux affirment avoir changé de matériel parce qu'ils avaient une certaine honte de montrer un produit dépassé à leur entourage³⁹. Les phénomènes de mode, particulièrement dans le textile ou la téléphonie mobile, incitent à nous débarrasser des produits en parfait état de marche mais ne correspondant pas à nos souhaits en matière de style de vie. Le consommateur lui-même porte donc une part de la responsabilité de la réduction de vie des produits.

³⁴ Philippe Bihouix, *L'âge des low techs. Vers une civilisation techniquement soutenable*, Seuil, 2014, p. 68-69.

³⁵ Op. cit.

³⁶ En ce sens: Swan, P.L. "Optimum durability, second hand markets and planned obsolescence". *Journal of political economy*, 1972, n° 80. Bulow.J. "An economic theory of planned obsolescence". Working paper. Center for the study of the economy and the state, 1985, n°36. Levinthal.D et Purohit.D "Durable goods and product obsolescence". *Marketing science*, 1989, Vol 8, n°1.

³⁷ Eric Vidalenc et Laurent Meunier, "Obsolescence des produits : l'impact écologique", *Futuribles*, n° 402, septembre-octobre 2014, p. 18.

³⁸ Jean Baudrillard, *Le système des objets*, 1982.

³⁹ Valérie Guillard et Emmanuelle Le Nagard-Assayag, *Mieux comprendre l'obsolescence perçue des produits durables par les consommateurs*, Séminaire Management de l'Innovation : théories et pratiques (42), 2014.



Enfin, le rôle des distributeurs ne doit pas être minoré. Plusieurs membres du groupe de travail ont pu faire l'expérience de se voir proposer des extensions de garantie d'un an après la première année d'achat, sans apport pour le consommateur par rapport à la garantie légale de deux années.

L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE VUE PAR LES CONSOMMATEURS

Selon différentes enquêtes, les consommateurs français se déclarent de plus en plus sensibles à la notion d'obsolescence programmée. Ainsi, dans l'observatoire des consommations émergentes de l'ObSoCo, dans le secteur du non-alimentaire, « la solidité, la durabilité des produits » apparaît comme le principal élément de qualité auquel les consommateurs prétendent être désormais le plus attentifs, très loin devant les autres critères⁴⁰. Et 9 personnes sur 10 sont « tout à fait » ou « plutôt » d'accord avec l'idée que « les fabricants conçoivent délibérément des produits qui s'useront ou tomberont en panne rapidement »⁴¹. En partie pour cette raison, selon le baromètre de la consommation responsable réalisé par Ethicity/Greenflex, en 2016, seuls 26% des Français déclarent faire globalement confiance aux grandes entreprises, contre 57 % en 2004⁴², soit deux fois moins qu'il y a 10 ans. Et la moitié des consommateurs déclarent privilégier les produits « plus durables » pour leurs achats.

Par ailleurs, 65 % des consommateurs déclarent avoir jeté un produit électroménager ou high tech de plus de 5 ans parce qu'il n'était pas réparable⁴³.

La catégorie d'âge influe beaucoup sur la perception des produits concernés par l'obsolescence programmée. Pour les 18-24, ce sont principalement les smartphones qui sont concernés alors que pour les plus de 34 ans, il s'agit de l'électroménager. S'agissant des smartphones les deux marques qui « pratiquent le plus l'obsolescence programmée » sont Apple et Samsung⁴⁴.

Néanmoins, un décalage important semble persister entre les déclarations et les pratiques des consommateurs. Ainsi, une enquête réalisée par TNS Sofres pour GIFAM indique que près de la moitié des équipements de gros électroménager qui ont été remplacés en 2011 étaient encore en état de fonctionner ou réparables. Ce chiffre surprend d'autant plus qu'il s'agit là d'équipements coûteux, dont la durée de vie est potentiellement longue, pour lesquels il existe des filières de réparation et dont la dimension « symbolique » (effet de mode et de nouveauté) est a priori limitée. Deux études récentes éclairent les perceptions des consommateurs sur certaines facettes de l'obsolescence. En analysant des pratiques collaboratives, le projet PICO⁴⁵ a mis en évidence que les consommateurs parlaient peu d'obsolescence psychologique (ce sont « les autres » qui jettent des produits encore fonctionnels) mais beaucoup d'obsolescence technique. Le projet COOP⁴⁶ étudie les raisons qui poussent les consommateurs à changer de téléphone portable (alors qu'il fonctionne encore bien dans 50 % des

⁴⁰ « Au-delà du prix, une certaine recherche de qualité », *L'observatoire des consommations émergentes*, octobre 2014.

⁴¹ « Le tout nouveau tournant des pratiques de consommations émergentes à l'heure de la maturité », *L'observatoire des consommations émergentes*, 30 septembre 2015.

⁴² « La rupture, c'est nous ! Les Français et la consommation responsable », Etude Ethicity/Greenflex, 30 mai 2016.

⁴³ « La méfiance des consommateurs gagne du terrain », *60 millions de consommateurs*, 6 mars 2014.

⁴⁴ Opinion Way pour Back Market, février 2016.

⁴⁵ Projet PICO – Pionniers du collaboratif – Programme de recherche MOVIDA du ministère de l'Écologie - Dominique Roux-Bauhain.

⁴⁶ Projet COOP - Consommateurs et objets à obsolescence programmée – Programme de recherche Déchets et société de l'ADEME - Dominique Kréziak et Elizabeth Robinot.



cas) et à laisser « refroidir » l'appareil dans un tiroir au lieu de lui assurer une nouvelle vie (pour des raisons diverses : attachement sentimental, sécurité des données, don hypothétique à un proche).

De son côté, l'enquête TERESA⁴⁷ a analysé la trajectoire des objets, depuis leur acquisition par les consommateurs jusqu'au moment où ils cessent d'être affectés à un quelconque usage pour devenir des déchets. Des pratiques propres à quatre styles de vie différents ont été identifiées : minimaliste, opulent, stockeur et précaire. Les futures actions de sensibilisation du public à l'obsolescence programmée devraient tenir compte de ces profils pour gagner en efficacité.

S'agissant du comportement du consommateur, une recherche a été lancée à la *Louvain School of Management* en Belgique. L'objectif est de mieux connaître la sensibilité du consommateur à l'information relative à la durée de vie des produits.

En juin 2015, le CESE a attribué une nouvelle étude portant sur 3000 participants issus de plusieurs pays européens ; celle-ci a fait l'objet d'une expérimentation et concerne trois catégories de produits : électroménagers, high-tech et vestimentaires. Les résultats ont été présentés le 29 mars 2016. L'étude du CESE⁴⁸ repose sur une simulation d'achat en ligne, dans des conditions assez proches de la réalité. Elle établit un lien manifeste entre l'affichage de la durée de vie des produits et le comportement des consommateurs. Ce phénomène est très net. La progression des ventes de produits labellisés durables est spectaculaire : 128 % pour les valises et 70 % pour les imprimantes par exemple. Les smartphones, avec une hausse de 41 %, sont moins concernés.

⁴⁷ Michelle Dobré, Projet TERESA - Fin de vie des objets : des pratiques différenciées selon le style de vie - Programme de recherche Déchets et société de l'ADEME.

⁴⁸ Comité Économique et Social européen, « Les effets potentiellement induits chez le consommateur par l'affichage de la durée d'utilisation des produits », mars 2016.



Partie 4

COMMENT AGIR ?



Un grand nombre de mesures sont envisageables pour réduire l'obsolescence programmée et favoriser la transition vers une consommation plus durable. La présente note présente quelques-unes des pistes possibles, à court ou moyen terme, tout en recommandant aux pouvoirs publics l'adoption de trois mesures considérées comme davantage structurantes.

A. LES ORIENTATIONS A PRENDRE

Le groupe de travail suggère que les pistes de solution suivantes soient analysées et progressivement mises en œuvre :

- 1) Engager une politique nationale de sensibilisation à la durabilité et la réparabilité des produits auprès des consommateurs. Cette sensibilisation doit viser un objectif global de responsabilisation sur les pratiques de consommation dans la perspective que l'objet ne soit plus considéré rapidement comme un déchet en puissance, et un objectif de meilleure connaissance des questions de longévité des produits.
- 2) La prise en compte explicite des critères de la durabilité dans la politique nationale d'achats publics, via notamment les règles appliquées par l'Union Générale des Achats Publics.
- 3) L'allongement de la durée de la garantie légale de conformité de 2 à 5 voire 10 ans selon les produits. L'augmentation d'autant de la durée de la présomption calée sur la durée de la garantie légale afin de faciliter la mise en œuvre de cette garantie.
- 4) Le lancement d'études indépendantes sur l'impact économique, social et environnemental de l'obsolescence programmée.

Ce point est majeur car en dehors de celles concernant le comportement du consommateur, peu d'études indépendantes existent et les quelques données disponibles proviennent pour beaucoup de fédérations professionnelles. Sur un point aussi important que celui des effets d'une extension de garanties de deux à cinq ans, les conséquences sur le prix de vente varient selon les sources de 6 à 21 %⁴⁹. De manière plus globale, les conséquences économiques tant au niveau macro que micro, et les conséquences en termes d'emploi restent peu connues.

Il conviendra toutefois de veiller à ce que le lancement d'études ne soit pas un prétexte à retarder l'adoption de mesures immédiates.

- 5) Le lancement d'un audit sur certaines pratiques commerciales auprès des distributeurs et particulièrement sur les ventes abusives d'extension de garanties.
- 6) La facilitation de la collecte d'informations sur la longévité, le taux de panne et la réparabilité des produits, et la mise à disposition de ces informations au public. Ceci pourrait être une mission d'un observatoire national de la consommation durable et de la lutte contre l'obsolescence programmée. Celui-ci serait composé de manière représentative de producteurs, réparateurs, consommateurs, ONG environnementales. Cette mission pourrait être exercée par le Centre National de la Consommation.

⁴⁹ Mario Castellazzi, Mission sur l'allongement de la durée de garantie légale de conformité. Atelier « durée de vie », Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, 11 juillet 2016.



7) La présence de la lutte contre l'obsolescence programmée dans l'ensemble des stratégies nationales et territoriales d'économie circulaire et notamment dans les plans de prévention et de gestion des déchets. Elle doit également être portée au niveau européen pour éviter les distorsions de concurrence entre les actuels 28 pays de l'Union et dans l'objectif de renforcement d'une marque « Europe » symbole de longévité, de solidité et de confiance ».

8) L'encouragement de toutes les organisations concernées à participer aux travaux de normalisation sur la définition de paramètres et méthodes appropriées pour l'évaluation et la définition objective de la durabilité des produits. Ceux-ci peuvent être une base pour les organismes de certification et pour préparer une certification objective de cette durabilité des produits à destination des consommateurs.

9) Le soutien d'une politique ambitieuse d'innovation autour de trois axes :

- a. Encourager les initiatives innovantes, open source, créatrices de durabilité et aider aux investissements de leurs promoteurs, à l'exemple du projet de machine à laver « l'incroyable » provenant de l'école supérieure de design industriel ou des smartphones modulaires (ARA, Fairphone).
- b. Analyser la potentialité des objets connectés à soutenir la démarche de durabilité par l'alerte sur les mécanismes de pannes et leur localisation. Des démarches comme celle mise en place par le groupe LG avec le dispositif Smart Diagnosis ou 6th Sense Live chez Whirlpool, où le consommateur peut, grâce à une simple application, connaître l'origine de la panne et donc la pièce à échanger ou réparer, favorise la réparabilité du produit en responsabilisant le consommateur.
- c. Impulser une recherche associant la disponibilité des pièces de rechange à la conception des imprimantes 3D. Certaines estimations⁵⁰ évaluent à 75% la proportion des composants pouvant être réalisés grâce aux imprimantes 3D.

10) L'organisation avec toutes les parties prenantes concernées des assises nationales de la consommation durable et de la lutte contre l'obsolescence programmée.

11) L'encouragement aux projets collaboratifs citoyens d'entraide à la réparation, à l'exemple des repair café, dons et trocs d'objets de seconde main.

12) La reconnaissance du statut juridique de lanceur d'alerte pour le salarié qui révélerait des pratiques sciemment organisées d'obsolescence programmée au sein de son entreprise. Dans l'hypothèse où le salarié aurait connaissance, de par son activité professionnelle, d'actions intentionnelles de son entreprise de réduire la durée de vie du produit ou d'empêcher sa réparation, il bénéficierait du statut juridique de lanceur d'alerte afin d'éviter toute mesure de rétorsion à son encontre.

B. TROIS RECOMMANDATIONS IMMEDIATES POUVANT ETRE MISES EN ŒUVRE RAPIDEMENT

Parallèlement aux pistes d'action ci-dessus, le groupe de travail propose de retenir trois domaines d'actions prioritaires.

⁵⁰ Thierry de la Tour d'Artaize, PDG de SEB, *Challenges* n°469, 17 mars 2016, p. 55.



1) Garantir effectivement la réparabilité des produits

Ceci passe par la nécessité de faire pleinement appliquer et lorsque nécessaire faire évoluer la réglementation. Le groupe de travail a constaté que le dispositif mis en place avec la loi consommation actuelle fonctionnait très imparfaitement. Un an après son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2015, 60% des enseignes commerciales n'affichent aucune information sur la disponibilité des pièces détachées. Et « lorsque les durées de disponibilité sont affichées, c'est souvent pour un nombre restreint de produits : 21% des magasins ne l'affichent que sur moins de la moitié des produits »⁵¹. Il est demandé aux pouvoirs publics de faire évoluer la loi Hamon afin d'améliorer la réglementation actuelle.

- La première action à mener est de supprimer la situation paradoxale actuelle en matière d'information sur les pièces détachées disponibles. Dans le dispositif actuel, la loi et le décret imposent aux professionnels d'informer le consommateur sur la période de disponibilité des pièces détachées, mais seulement quand les professionnels en prévoient. Autrement dit, les professionnels n'ont pas à informer ni à distribuer des pièces détachées quand ce n'est pas prévu. Il serait plus judicieux d'imposer aux professionnels l'obligation d'informer le consommateur même quand les pièces détachées ne sont pas prévues (affichage positif: "pas de pièces détachées"). L'obligation d'information est subordonnée à la prévision des pièces détachées. Il faudrait pour mieux informer le consommateur qu'elle s'applique même lorsque les pièces détachées ne sont pas prévues/disponibles. Il conviendra de renforcer le contrôle et la mise en œuvre de cette obligation d'information pour éviter que certains fabricants augmentent volontairement la durée de disponibilité des pièces détachées pour se donner une bonne image auprès des consommateurs. Il serait illogique que la période de disponibilité affichée puisse paraître fantaisiste quand le droit français sanctionne les pratiques commerciales déloyales. Ce contrôle pourrait être opéré par la DGCRF.

Par ailleurs, le dispositif réglementaire actuel peut être renforcé en :

- Interdisant la mise en place des dispositifs rendant impossibles les réparations, à l'exemple des batteries de smartphones collées à la coque de l'appareil,
- permettant effectivement aux consommateurs de se procurer les pièces de rechange dans un délai minimum de 5 ans après la vente du produit et dans les 15 jours suivant la demande. Ce délai sera pondéré en fonction du type de produit, il pourra ainsi être allongé pour certaines catégories de biens à l'exemple d'un meuble,
- imposant la mise à disposition d'une notice d'utilisation indiquant clairement les possibilités de réparation du produit. Ces informations peuvent se situer sur le packaging, via un numéro gratuit de téléphone ou sur un site web dédié.
- Effectuant un suivi effectif de la loi Hamon par la réalisation du rapport gouvernemental sur l'obsolescence programmée tel qu'il était prévu par l'article 8 de la loi du 17 mars 2014, et non réalisé à ce jour.

⁵¹ Marine Jobert, "Obsolescence : les pièces détachées ou le Graal du consommateur", *Journal de l'environnement*, 25 février 2016.



2) Intégrer dans les prix des produits des critères favorables à l'intensité d'usage et à la durée de vie

Ceci peut s'opérer via les éco-contributions⁵².

Elles pourraient être modulées afin d'y intégrer, pour calculer le montant amont dû par les metteurs sur le marché, des critères favorables à l'intensité d'usage ou durée de vie prévisible de produits. Le dispositif mis en place actuellement fonctionne correctement, il est toutefois possible de le faire évoluer.

Le montant en valeur absolue de cette contribution est certes minime. L'intégration dans les éco-contributions de la durabilité des produits ne concernerait que des sommes faibles, de l'ordre de quelques centimes d'Euros par produit. Toutefois, aucun instrument financier n'apparaît réaliste ou du moins acceptable socialement en période de crise, à l'exemple de l'échec de la taxe sur les produits fortement générateurs de déchets malencontreusement baptisée « taxe pique-nique ».

Les intérêts d'une telle démarche sont cependant plus larges:

- En modulant le montant de la contribution acquittée par les metteurs sur le marché sur la base de critères objectifs de longévité du produit mis sur le marché, on oblige les parties prenantes à déterminer des critères sérieux évitant ainsi le greenwashing.
- Du coup, cela permet d'avancer concrètement sur la question de l'affichage de la longévité du produit sur des bases plus objectives et contraignantes. Or, cette question de l'affichage est déterminante pour articuler la mobilisation des producteurs et celle des consommateurs. Sans cette mobilisation conjointe, la lutte contre l'obsolescence programmée sera plus délicate.
- Les sommes ainsi récoltées, même si ramenées à l'unité de produit, elles représenteront peu, permettront de mobiliser au total un montant global conséquent qui pourrait alors utilement être affecté à des chantiers d'éducation du consommateur (et particulièrement auprès des plus démunis, premières victimes de la mal-consommation) mais aussi à du soutien à la R&D sur cette question de la longévité.

Ces montants doivent être additionnés aux actuelles éco-contributions (celui qui mettrait sur le marché un produit à grande longévité ne paierait rien de plus, alors que celui qui mettrait sur le marché un produit à faible longévité paierait le maximum) car sinon on risque de réduire les montants liés au tri/recyclage, ce qui n'est pas acceptable, en particulier pour les collectivités territoriales (qui récupèrent une bonne partie de ces contributions pour cofinancer les opérations de collectes séparées en vue d'un recyclage). La mise en place de ce dispositif devra se réaliser au travers de nombreux échanges avec les parties prenantes intéressées afin de faciliter l'appropriation et éviter le sentiment de complexification de l'éco-fiscalité.

Sur les critères à retenir, parmi ceux qui attestent de la réelle volonté d'une plus grande longévité:

- Une durée de garantie contractuelle supérieure à la durée minimale légale,

⁵² L'éco-contribution, appelée également éco-participation, est la contrepartie financière annuelle versée par une entreprise (producteur, distributeur ou importateur) à un éco-organisme agréé (ex. Eco-emballages, Eco-Systèmes, EcoFolio) pour la prise en charge de l'élimination des déchets.



- Une garantie d'accès aux pièces détachées pendant une période d'au moins 10 ans, voire des facilités d'accès à ces pièces détachées,
- Une conception permettant une facilité accrue à démonter et réparer les produits,
- Un réseau de réparateurs agréés répartis sur l'ensemble du territoire national,
- Un affichage de la durée de vie prévisible selon des critères validés par une tierce personne, car cela concourt à engager la responsabilité juridique du metteur sur le marché,
- Un accès à des notices de réparation claire et contenant un chapitre consacré à l'entretien et à la réparation ainsi que toute autre information favorisant la durabilité, la réparation, la réutilisation et le recyclage.

3) Afficher la durée de vie des produits

Dès 2004, le premier plan national de prévention des déchets du gouvernement français prévoyait la création d'une norme expérimentale sur la durée de vie des produits. L'idée d'un affichage de la durée de vie était également prévue dans les premières versions de la loi sur la transition énergétique, elle a disparu avant le vote final en 2015 pour être renvoyée à une simple démarche volontaire et expérimentale.

92 % des consommateurs demandent l'information sur la durée de vie des produits. Les études réalisées indiquent que l'information relative à la durée de vie des produits a un réel impact sur l'acte d'achat. L'étude pilotée par le Comité Economique et Social Européen publiée le 23 mars 2016⁵³ basée sur un échantillon européen de 3000 personnes et portant sur une simulation d'achat en ligne sur neuf types de produits apporte ainsi d'intéressants résultats. Ceux-ci indiquent une influence nette de l'affichage sur les décisions d'achats en faveur de produits à durée de vie plus longue : en moyenne les ventes de produits sur lesquels on indique une durée supérieure à celle des concurrents augmentent nettement.

L'information des consommateurs sur la durée de vie renforce leur pouvoir tout en incitant les producteurs à une fabrication durable, voire simplement à élargir les choix offerts aux consommateurs. La mise en place de cet affichage entraîne des effets sociaux positifs pour les personnes les plus défavorisées pouvant ainsi en toute connaissance de cause être incitées à une dépense légèrement supérieure pour des produits plus durables. Pour d'autres consommateurs, le calcul d'un prix à l'année peut favoriser la transition vers une économie davantage collaborative.

Le Commissariat général du développement durable a reconnu que « l'affichage de la durée de vie des produits est une solution prometteuse »⁵⁴, la méthodologie des mesures de la durabilité est clarifiée, les études relatives à l'impact sur le consommateur reconnaissent les effets positifs, on distingue désormais difficilement ce qui retarde la mise en place, a minima sectorielle, de cette mesure.

⁵³ Comité Economique et Social Européen, « Les effets potentiellement induits chez le consommateur par l'affichage de la durée d'utilisation des produits », mars 2016.

⁵⁴ CGDD, Le point sur. Allonger la durée de vie des produits. Analyse théorique des enjeux économiques et environnementaux, n°230, mai 2016, p. 4.



Conclusion

On le voit donc, derrière l'apparence de se réduire à une simple question technico-économique relative à la durée de vie des produits, l'obsolescence est une question sociétale qui engage une réflexion éthique et politique sur notre mode de production, nos pratiques de consommation et de mise au rebut et au final c'est la relation de l'homme et des objets qui l'entourent qui est questionnée.

Exemple limite d'un tel modèle, le low cost invite à une telle réflexion : en proposant des produits à « bas prix » de faible qualité, il favorise la logique de l'obsolescence programmée mais pose un problème social majeur. En effet, afin de réduire les coûts d'exploitation, les travailleurs deviennent eux aussi *discount* (exigence de productivité, salaires plus bas et conditions de travail moins bonnes).

La lutte contre l'obsolescence programmée passe, certes, par un engagement du secteur industriel mais aussi par une intégration plus globale de cette question par l'ensemble des acteurs concernés. Il s'agit, loin de tout moralisme, de mettre en place, au sein des collectivités, les moyens permettant aux citoyens d'avoir l'opportunité de se réapproprier librement leur façon de consommer et de jeter.

Dans cette perspective, le développement et la réhabilitation du secteur de la réparation permettraient aux individus d'exercer pleinement leur responsabilité (décider ce qui fait d'un objet un déchet) et ainsi créer un rapport aux objets où l'objet ne serait pas systématiquement perçu comme un déchet en puissance.

Favoriser une telle réappropriation, c'est faire en sorte, plus largement, que les individus puissent avoir une meilleure conscience de ce qu'est le système technique qui les entoure et dont le fonctionnement peut modifier les rapports qu'ils entretiennent aux autres et à eux-mêmes.

Cette transition écologique, qui passe par une intégration politique de la question, ne pourra, par conséquent, se réaliser qu'en repensant les pratiques de consommation et les modalités de production, dans un dialogue commun entre les différentes parties prenantes, afin de remédier ensemble au paradoxe de nos sociétés industrielles contemporaines qui consiste en un « refus de voir que notre mode de vie est insoutenable, alors même que nous savons fort bien en mesurer l'impact sur les écosystèmes »⁵⁵.

⁵⁵ Augustin Berque, "La forclusion du travail médial", *L'Espace géographique*, 2005/1 tome 34, p. 85.



Bibliographie

- Jean Baudrillard, *Le système des objets*, Gallimard, 1968.

Le livre est un incontournable pour la compréhension de l'obsolescence programmée, car l'auteur la situe dans un système de signes, analyse qu'il prolongera deux années plus tard avec un nouvel ouvrage, *La société de consommation*, Jean Baudrillard démontre que l'obsolescence programmée mise en place par les entreprises s'insère dans une pratique de consommation ostentatoire en lien avec une demande de statut social.

- Philippe Bihouix, *L'âge des low techs. Vers une civilisation techniquement soutenable*, Seuil, 2014.

Ce livre est une alerte salutaire envers l'idée que les nouveaux modèles de la transition économique pourraient nous permettre d'aller vers un monde soutenable. Le livre passe en revue les nouveaux mythes de la transition, comme les smart grids, les nouvelles technologies ou les imprimantes 3 D pour nous convaincre de l'absence de solution purement technique ou économique à un problème plus global. Relativement à l'obsolescence programmée, il pense que le mythe d'une économie circulaire capable de pallier à la croissance des déchets industriels par un recyclage constant n'est qu'un leurre.

- Dominique Bourg et al., *Les nouveaux modes de vie durable*, Le Bord de l'eau, 2016.

L'ouvrage dresse le panorama de nombreuses études commanditées par le programme Movida (Modes de vie durable) du Ministère de l'environnement. Ce programme, actuellement en péril faute de soutien financier par le ministère, a permis de nombreuses recherches universitaires sur les pratiques de consommation durable. Ce livre présente, toujours avec clarté, quelques-unes de ces recherches.

- André Gorz, *Ecologie et Liberté*, Galilée, 1977.

André Gorz, alias Michel Bosquet, est un des grands théoriciens de l'écologie. Auteur d'une vingtaine d'ouvrages, il a pensé la problématique environnementale en lien avec les pratiques de consommation et les inégalités sociales.

- Serge Latouche, *Bon pour la casse*, Les liens qui libèrent, 2012.

Le premier livre francophone sur l'obsolescence programmée est un ouvrage excellent. L'auteur, économiste et chef de file du mouvement pour la décroissance, analyse l'obsolescence programmée sous l'angle des moteurs de notre mode de croissance qu'il situe dans le triptyque avec celle du crédit et des dispositifs publicitaires. Il est l'un de ceux qui ont fortement contribué à faire de l'obsolescence programmée un réel enjeu de société et non un simple problème économique ou environnemental.

- Philippe Moati, *La société malade de l'hyperconsommation*, Odile Jacob, 2016.

L'auteur dirige l'Obsoco, l'Observatoire Société et Consommation. Dans son dernier ouvrage, il montre que l'obsolescence programmée est indissociable de l'obsolescence psychologique. La lutte contre l'obsolescence programmée passe par une régulation publicitaire plus efficace.

- Vance Packard, *L'art du gaspillage*, Calmann-Lévy, 1962.



Le livre fondateur, *L'âge du gaspillage*, traduction du livre, *The Waste Makers*, paru deux ans plus tôt aux Etats-Unis. Si le livre dénonce principalement les techniques commerciales, il contient une analyse approfondie de l'obsolescence programmée et en présente une première typologie basée sur la fonction de l'objet, sa qualité et sa présentation. Le livre cite de nombreux documents, notamment ceux de General Electric qui, dès 1929, recommandait à ses ingénieurs de réduire la durée de vie de ses ampoules.

- Kamila Pope, *Understanding Planned Obsolescence*, Janvier 2017.

- Gilles Slade, *Made to break*. Harvard University Press, 2007.

Ce livre analyse l'ensemble des techniques utilisées pour réduire artificiellement la durabilité des produits et stimuler les actes d'achat. Très bien documenté, le livre a ouvert le sujet à un public plus large et le fait qu'il paraisse aux Presses d'Harvard a conféré une certaine crédibilité au sujet perçu auparavant sous un angle idéologique ou militant.

- Thorstein Veblen, *Théorie de la classe des loisirs*, Gallimard, 1979.

Economiste et sociologue, analyste des moteurs de la consommation, il est le premier à avoir évoqué le sujet de l'obsolescence en lien avec les pratiques de consommation ostentatoire basées sur un renouvellement incessant.



SYNTHESE

Pour une décentralisation énergétique proche des citoyens

Publication définitive – octobre 2017

Note n°22

La Fabrique Ecologique avait déjà analysé, dans une note exhaustive datant de mai 2014, la gouvernance énergétique dans notre pays, et plaidé pour un modèle français de décentralisation énergétique.

La transition écologique et énergétique suppose, dans le cadre d'un changement profond des modes de production et de consommation, de privilégier l'action sur la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Par rapport à un système centralisé, il s'agit d'opérer un renversement de logique. Celui-ci est rendu d'autant plus souhaitable que les évolutions technologiques rendent les énergies renouvelables décentralisées de plus en plus compétitives, avec de petites unités qui peuvent être mises en réseau. Il est nécessaire notamment pour prendre de l'avance dans la compétition économique mondiale qui existe dans ces domaines.

Plusieurs lois et dispositions sont intervenues depuis. Le premier objectif de cette note est d'en faire un bilan complet montrant qu'au-delà de plusieurs mesures positives, la logique centralisée de la gouvernance du système énergétique français n'a pas été modifiée. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les collectivités territoriales, et en particulier les métropoles, ont développé fortement leurs actions dans ce domaine.

L'autre élément très nouveau intervenu ces dernières années est la montée en puissance incontestable des initiatives citoyennes, correspondant notamment à un changement d'attitude dans le domaine de l'énergie. Nos concitoyens, comme dans d'autres pays européens, ont une volonté croissante de transparence, de maîtrise des consommations voire de produire eux-mêmes ou de manière collective. Cette évolution est positive dès lors qu'elle s'oriente effectivement vers des solutions cohérentes et efficaces.

Dans ce nouveau contexte, la note avance deux propositions :

1) Donner aux régions, et par délégation de ces dernières à des collectivités infra régionales, une vraie compétence en matière d'énergie décentralisée. Cette proposition, reprise de celle avancée en 2014, voit ses modalités précisées notamment sur deux points : une volonté accrue de développer l'intervention citoyenne dans les projets d'énergie renouvelable et leur financement, et une possibilité d'expérimenter un complément régional des tarifs d'achat, financés par le consommateur régional d'électricité.

2) Fixer un objectif ambitieux de doublement de la part de l'autoproduction à l'horizon 2022, afin de rattraper nos partenaires européens sur ces sujets. Dans ce domaine, le cadre de l'action est désormais fixé par la loi adoptée en février 2017. Il reste notamment, sur la base d'une cible nécessairement ambitieuse, à arrêter les paramètres économiques stables sur les cinq prochaines années, afin de donner la visibilité nécessaire pour avancer.

Cette note est issue des travaux d'un groupe de réflexion réuni dans le cadre de **La Fabrique Ecologique** entre mois années et mois années.

Signataires

- **Géraud GUIBERT**, *Conseiller maître à la Cour des comptes, président du groupe de travail*
- **Damien BOROT**, *Co-fondateur et dirigeant, EOLE AVENIR DEVELOPPEMENT*
- **Jacques ROGER-MACHART**, *ingénieur et économiste*

Conformément aux règles de La Fabrique Ecologique, seuls les signataires de la note sont engagés par son contenu. Leurs déclarations d'intérêts sont disponibles sur demande écrite adressée à l'association.

Autres membres du groupe de travail

- **Esther BAILLEUL**, *Chargée de mission énergie et territoires, Réseau TEPOS, mobilité, CLER*
- **Laurence CONFORT**, *Cheffe de mission Affaires Publiques, GRDF*
- **Christophe FABRE**, *Chef de mission affaires institutionnelles*

Personnes auditionnées dans le cadre de ces travaux

- **Emmanuel SOUILAS**, *Directeur général ENERCOOP*
- **Albert FERRARI**, *Responsable des relations institutionnelles ENERCOOP*

Relecture

Cette note a été discutée par le comité de lecture de La Fabrique Ecologique, composé de **Guillaume Duval**, **Marianne Greenwood**, **Catherine Husson-Traoré**, **Joël Roman**, **Guillaume Sainteny** et **Lucile Schmid**. Géraud Guibert, membre du comité de lecture, n'a pas participé à cette réunion mais a été auditionné ensuite, compte tenu de sa responsabilité de président du groupe de travail.

Elle a été relue et fait l'objet de suggestions de la part des personnalités suivantes :

- **Elisabeth AYRAULT**, *Présidente de la Compagnie nationale du Rhône*
- **Jens ALTHOFF**, *Directeur du Bureau de Paris de la Fondation Heinrich Böll*

*

Elle a enfin été validée par le Conseil d'administration de La Fabrique Ecologique.

*

Conformément aux règles de La Fabrique Ecologique, la note a été ouverte jusqu'à la fin du mois d'août 2017 sur le site de l'association (www.lafabriqueecologique.fr). Parmi les amendements et les contributions reçues, des suggestions des personnes suivantes ont été retenues : **Frédéric HAAS**, **Olivier LESPINARD**, **Julien RODRIGUEZ** et **Georges SAPY**.

La Fabrique Ecologique tient à remercier l'ensemble des contributeurs pour leurs remarques et commentaires avisés qui ont permis d'améliorer cette publication.



Sommaire

Introduction	 page 4
Partie 1 : Les évolutions intervenues ces dernières années	 page 5
A. Les adaptations législatives page 6	
1. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles	
2. La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015	
3. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015	
B. Les dispositions financières	page 9
C. Première appréciation des évolutions de gouvernance	page 10
Partie 2 : Pour une nouvelle étape de décentralisation énergétique	 page 11
A. Confier aux régions une pleine responsabilité en matière d'énergie décentralisée	page 12
1. L'organisation des responsabilités énergétiques au sein de la région	
2. La généralisation et le renforcement de l'action des sociétés régionales et locales d'énergie	
3. Les compétences en matière de distribution	
4. L'expérimentation d'un supplément régional de tarif d'achat ou de complément de rémunération, financé par les consommateurs d'électricité de la région	
5. Le renforcement des moyens	
B. Doubler la part d'autoproduction d'électricité d'ici 2020 page 16	
1. Du bon usage des mots	
2. Les nouvelles dispositions réglementaires	
3. Importance et risques du développement de l'autoproduction et de l'autoconsommation	
4. Le développement de l'autoproduction électrique	
Nous contacter	 page 21



Introduction

La Fabrique Ecologique a publié en 2014 une note sur les territoires et la décentralisation énergétique, faisant notamment un diagnostic complet du cadre de gouvernance de la politique énergétique française, souvent mal connu et rarement analysé de manière exhaustive.

Cette note avait analysé les possibilités juridiques non négligeables des collectivités locales qui existaient déjà pour développer leurs actions en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables. Elle avait principalement proposé à l'époque de confier aux régions la responsabilité d'organiser les énergies décentralisées, via par exemple des sociétés régionales et locales d'énergie.

La législation et les politiques suivies ont évolué ces dernières années. Plusieurs lois sont intervenues, modifiant la gouvernance de l'énergie. Le premier objectif de cette nouvelle note est d'en faire un bilan.

Il s'agit aussi de proposer de nouvelles étapes de décentralisation énergétique, enjeu majeur pour la transition dans ce domaine. Notre pays reste en effet en retard, comme en témoigne par exemple le rythme de montée en puissance des énergies renouvelables, moins élevé ces dernières années que dans la plupart des autres pays européens. Le faible niveau de développement de l'énergie d'initiative citoyenne ou à financement participatif marque également la lenteur de la transition. Les améliorations intervenues en matière de gouvernance n'ont pas modifié en profondeur un système qui présente l'apparence d'une forte décentralisation des responsabilités (par exemple avec l'élaboration de plans climat-énergie territoriaux), chaque collectivité ayant apparemment le pouvoir juridique de faire ses propres choix en ce domaine. La réalité existante repose cependant sur une forte centralisation des moyens financiers et humains, des compétences d'autorisation des projets peu déléguées aux collectivités locales⁵⁶.

La logique de ce système va être de plus en plus inadaptée à la double exigence du développement des énergies renouvelables et de la responsabilisation des acteurs du système énergétique. L'économie des ressources fossiles est indispensable face à l'enjeu du changement climatique et à la nécessité pour l'économie française de ne pas prendre trop de retard dans un secteur source de compétitivité économique et d'emploi. Elle suppose un renversement de logique mettant au centre des décisions la maîtrise de la demande et l'amélioration de la manière d'utiliser l'énergie qui doivent être prioritaires sur toute décision de développement de l'offre. S'agissant de l'électricité, cette orientation est nullement incompatible avec l'existence d'un réseau structuré et performant de transport et de distribution, elle en est même étroitement dépendante.

S'agissant des énergies décentralisées, des progrès très importants sont intervenus dans les techniques de production ou dans la gestion des réseaux. Ils rendent par exemple l'éolien terrestre et le solaire photovoltaïque compétitifs dans de nombreuses régions. La transition énergétique suppose donc, compte tenu de l'évolution très forte des variables économiques et de la compétitivité de certaines énergies décentralisées, qu'une priorité forte soit donnée à la valorisation des ressources locales, pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Il convient enfin de rappeler que 15% des émissions de gaz à effet de serre relèvent directement de l'action des collectivités locales. En intégrant leur rôle de planification et d'aménagement, 50% en sont issues. En intégrant les modifications de comportement, 70% des actions de réduction seront réalisées au niveau local.

⁵⁶ L'autorisation de construire ou d'exploiter est délivrée par l'Etat, avec évaluation environnementale et enquête publique, pour les installations photovoltaïques de plus de 250 kW et les éoliennes, dont le mât a une hauteur supérieure à 50m.



Partie I

Les évolutions intervenues ces dernières années



Il est logique que la sécurité énergétique relève d'une responsabilité publique, au niveau géopolitique (diversification des approvisionnements, stocks) ou technique (sécurité des installations). De grandes unités de production restent nécessaires pour permettre un bilan énergétique compétitif et diversifié. La multiplication d'unités de production plus décentralisées, intermittentes pour certaines, rend enfin le plus souvent nécessaire et souhaitable un renforcement et une transformation des réseaux. Ces trois éléments justifient de confier à l'Etat un rôle de régulation, et aux entreprises et établissements publics qui en dépendent un rôle d'opérateur.

Du côté des collectivités locales, de nombreuses politiques sectorielles ont un fort impact sur la demande d'énergie. Elles ont en particulier de fortes responsabilités dans trois domaines qui concernent près des deux tiers de la consommation finale d'énergie : les transports, l'urbanisme et le logement. Les collectivités territoriales agissent enfin en matière énergétique par la façon dont elles gèrent leurs moyens : l'éclairage public, nature et caractéristique de leur parc de véhicules, isolation thermique de leurs bâtiments (écoles, administrations, maisons de quartier, équipements sportifs), politique des déchets, etc. Elles interviennent aussi par la commande publique en plaçant dans les appels d'offre, lorsque cela est possible, des critères énergétiques.

A. LES ADAPTATIONS LEGISLATIVES

Outre la loi du 16 janvier 2015, qui fusionne certaines régions, plusieurs textes législatifs intervenus depuis 2014 ont changé la gouvernance de l'énergie. Ils modifient et complètent l'organisation des missions et des compétences.

Les communes, les départements et les régions continuent à concourir « avec l'Etat (...) à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie »⁵⁷. Chacune des collectivités est donc potentiellement compétente sur ce sujet. S'agissant des intercommunalités, le « soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie » est une compétence obligatoire de la métropole et de la communauté urbaine. C'est une des compétences facultatives des communautés de communes et d'agglomération.

Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité ont de leur côté le pouvoir d'intervenir dans la maîtrise de la demande d'électricité (aides à l'isolation, à l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation, obtention de certificats d'économie d'énergie).

1. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Les principales dispositions de ce texte sur les questions d'énergie et de climat portent sur la fixation des collectivités chefs de file. Cette notion, introduite dans la Constitution en 2003 (art. 72, alinéa 5), prévoit non la tutelle d'une collectivité sur une autre, interdite par ce même article, mais la possibilité pour la loi « d'autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ». La collectivité chef de file organise donc bien les modalités d'action des autres collectivités. Cependant, cela lui confère un rôle d'impulsion et non un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune.

La région est chef de file en matière de transport, biodiversité, développement durable et énergie (article 3). Le département est de son côté chef de file de la lutte contre la précarité énergétique (article 3).

⁵⁷ Article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



Les métropoles ont un nouveau rôle en matière de gouvernance énergétique. Elles exercent leurs compétences de plein droit, en lieu et place des communes membres (transfert de compétences), en matière de contribution à la transition énergétique ; de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; d'élaboration et d'adoption du Plan Climat Energie Territoriale (PCET), en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ; de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. La métropole (article 43) et la communauté urbaine (article 71) se substituent ainsi aux communes qui les composent et deviennent autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie (électricité et gaz). Le mécanisme dit de « représentation-substitution » prévoit que les délégués métropolitains ou communautaires siègent dans les syndicats d'énergie à la place des délégués communaux, ce qui préserve l'intégrité de ces derniers.

2. La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015

La déclinaison des compétences des collectivités en matière énergétique se décline en outil de planification.

Les régions, depuis les lois Grenelle I et II, avaient l'obligation d'adopter un schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), sous la double autorité du préfet et du président de région. Ce document ne débouche sur aucune contrainte pour les politiques suivies dans la région, mais il a l'avantage d'obliger à élaborer un diagnostic régional, et de servir de base à la confection des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables approuvés par le Préfet. De leur côté, les régions, les départements, les communes et les communautés de plus de 50.000 habitants avaient l'obligation de définir un plan climat-énergie territorial (PCET) avec, en principe, des dispositions plus opérationnelles que dans les SRCAE. Il était certes prévu que la compatibilité entre ces deux documents soit vérifiée, mais rien ne le garantissait vraiment.

La loi de 2015 regroupe les schémas régionaux existant en matière d'aménagement durable du territoire en un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci fixe les objectifs de moyen et long termes notamment en matière de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de logement, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité (article 10). Il a donc vocation à intégrer les SRCAE.

Les documents d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), de même que les plans climat-énergie territoriaux prennent en compte les objectifs du SRADDET (article 10). Le président de région soumet le programme à l'approbation du préfet de région.

3. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte, au même titre que l'État, la stratégie bas-carbone (SBC) dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre (article 173).

S'agissant de la planification, le texte confirme le rôle de la région, qui fixe le programme régional pour l'efficacité énergétique, c'est-à-dire les orientations pour aider les acteurs concernés à réaliser les travaux de rénovation énergétique, y compris en termes de financement (article 188). La région constitue



l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique.

Les PCET intègrent la qualité de l'air et deviennent donc les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Ils ne doivent plus être élaborés par toutes les collectivités, mais seulement par les EPCI de plus de 20.000 habitants⁵⁸. Pour faciliter ces exercices de planification locale, la LTECV prévoit que les données de production et de consommation des différentes énergies (électricité, gaz, chaleur, produits pétroliers) soient mises à disposition.

Le PCAET définit notamment : 1° les objectifs stratégiques et opérationnels afin de lutter contre le changement climatique, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ; 2° le programme d'action à réaliser pour la transition énergétique locale. Leurs dispositions restent non opposables aux documents communaux et communautaires, que ce soit en matière d'urbanisme ou de transport. Il y a en revanche une inversion : c'est le PCAET qui doit prendre en compte le SCOT et non l'inverse.

En matière de partage de responsabilité, les EPCI qui ont adopté un plan climat-air-énergie territorial deviennent les coordinateurs de la transition énergétique (article 188). Ils animent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional en vigueur sur ces sujets. Ils peuvent réaliser des actions de maîtrise de l'énergie auprès des consommateurs. La région incite les intercommunalités à développer des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et des actions pour lutter contre la précarité énergétique dans les logements (article 188).

Les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) doivent intégrer des orientations générales concernant les réseaux d'énergie (article 193). Le PLU pourra imposer aux constructions une production minimale d'énergie renouvelable.

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette compétence peut être transférée à un établissement public dont elle fait partie (article 194).

Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique, prioritairement mises en œuvre à l'échelle des intercommunalités. Elles peuvent notamment être gérées par les collectivités territoriales, leurs groupements, ou les services territoriaux de l'Etat (article 22).

Des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) peuvent enfin être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, afin de favoriser la mise en œuvre, au niveau local, de la transition énergétique (article 192).

Avec l'État et les entreprises notamment, les collectivités locales contribuent au développement des « territoires à énergie positive » (TEPOS), c'est-à-dire des territoires qui s'engagent dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale. Cela passe par la réduction autant que possible des besoins énergétiques, dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux (article 1). L'État, les régions ainsi que les métropoles et les établissements publics s'associent pour que 200 expérimentations de TEPOS soient engagées en 2017 (article 188).

⁵⁸ Avant fin 2016 pour les EPCI de plus de 50.000 habitants et fin 2018 pour ceux compris entre 20.000 et 50.000.



B. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

La réforme des compétences s'est accompagnée de dispositions financières pour encourager les collectivités locales et leur permettre de financer les investissements de transition énergétique.

Des subventions permettent aux collectivités territoriales de bonifier leurs aides financières ou d'octroyer prioritairement leurs aides aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale (article 8). Un fonds de garantie pour la rénovation énergétique est créé pour soutenir les initiatives locales en matière de transition énergétique et d'économie circulaire (article 20). Il vise à faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Une enveloppe spéciale transition énergétique ou fonds de financement de la transition énergétique (FFTE) est dotée de 1,5 milliards d'euros sur trois ans. Sa gestion financière et administrative est assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Une convention entre l'État et la CDC fixe les modalités de gestion. La CDC est habilitée à assurer le préfinancement de l'enveloppe spéciale. Les engagements des dépenses du fonds sont décidés par le Ministre chargé de l'écologie, et les ordres de payer sont délivrés par le Ministre chargé de l'écologie et par les préfets de région. Selon l'article 20, il doit permettre notamment le renforcement du fonds chaleur, le financement d'actions en faveur de la rénovation énergétique des logements, ou encore le soutien des lauréats des appels à projets « territoires à énergie positive ».

La Caisse des dépôts a de son côté mis en place des enveloppes de prêts afin d'accompagner les projets structurants du secteur public local (financement de rénovation énergétique, bâtiments à énergie positive, transports propres, énergies renouvelables). Les collectivités territoriales, leurs groupements, et les établissements publics rattachés à une collectivité sont éligibles à ces prêts.

La loi prévoit enfin des dispositions pour faciliter de nouvelles formes de financement :

- **le tiers-financement** : les sociétés, dont l'actionariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales, ou rattachées à une collectivité territoriale de tutelle, peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement ou par tout autre moyen (article 23). Elles peuvent procéder au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt « avance mutation » garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt, augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement ne peut être exigé que lors de la mutation du bien. Le remboursement des intérêts peut faire l'objet d'un remboursement progressif, selon une périodicité convenue (article 25).

- **La prise de participation des collectivités locales** : les communes et leurs groupements, les départements et les régions peuvent détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire (article 109).

- **Le financement participatif** : les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent proposer d'ouvrir leur capital aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également leur proposer de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable. Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des habitants ou des collectivités, ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables, ou encore à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (article 111). Ce dispositif concerne surtout les communes puisque cette possibilité existait déjà pour les régions.



C. PREMIERE APPRECIATION DES EVOLUTIONS DE GOUVERNANCE

Certains pays, comme l'Allemagne et l'Espagne, disposent d'ores et déjà d'un système de décision publique fortement décentralisé. Celui-ci rend plus facile la territorialisation du système énergétique mais, à l'inverse, pose le problème, devenu crucial dans ces pays, du renforcement et de la gestion des réseaux de transport de l'énergie, et rend possible des écarts importants dans les tarifs de distribution. Notre pays continue à être dans une situation inverse, où les choix de production centralisée ont été privilégiés par l'intermédiaire d'opérateurs puissants dans leur secteur.

Sur ce plan de la gouvernance, les différentes lois récentes ne changent pas fondamentalement cette logique. La planification au niveau national, le bilan carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie n'est pas déclinée par région. Elle ne prend pas en compte les schémas régionaux de planification en matière d'énergie. Elle n'est pas discutée au niveau des régions, et aucune articulation n'est prévue entre ces différents documents.

S'agissant des moyens financiers, ils restent toujours aussi centralisés que ce soit par les grandes entreprises pour la fourniture d'énergie ou l'État via notamment la contribution au service public de l'énergie (CSPE). Les moyens financiers et humains des unités décentralisées pour appliquer une politique active continuent à être proportionnellement beaucoup plus réduits. Ils sont même le plus souvent inexistant pour les établissements publics de coopération intercommunaux en milieu rural.

Le contexte général montre ainsi le décalage entre le nombre et l'intérêt des initiatives prises au plan local et la réalité de la gouvernance de ces questions. Les enjeux sont pourtant majeurs, d'une bonne articulation entre des priorités nationales de plus en plus prégnantes et les décisions locales qui permettront de les concrétiser. S'agissant de l'efficacité énergétique, c'est par exemple le cas sur deux sujets où l'essentiel reste à faire, en matière d'étalement urbain et de précarité énergétique. Pour le mix énergétique, le développement des réseaux de chaleur et l'émergence récente du gaz renouvelable en dépendent là aussi.

Le nouvel enjeu du gaz renouvelable

Le gaz peut être produit à partir notamment des déchets verts et peut donc être renouvelable. La loi de transition énergétique prévoit l'objectif ambitieux de 10% de gaz vert dans les réseaux à l'horizon 2030 (0,5% aujourd'hui mais en forte croissance depuis un an). Cette priorité n'a pas seulement un enjeu énergétique ou climatique, il s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire au plan des territoires, avec de multiples impacts possibles, la valorisation des réseaux propriété des collectivités locales, le soutien au développement de l'agriculture, la création d'emplois.

Avec le développement des gaz verts, des écosystèmes locaux mettent l'ensemble des acteurs en synergie dans le cadre de projets de territoire. Le centre de méthanisation de Morsbach en est un exemple : il valorise les bio-déchets en compost, en engrais liquides en énergies renouvelables et en biocarburant (bio Gaz Naturel Véhicules). Le bio-méthane qui constitue un carburant dit « propre » alimente la flotte de véhicules du syndicat mixte de traitement des déchets Ménagers (tracteurs de semi-remorques et porteurs de bennes de déchèteries, camions de collecte, véhicules de service des ambassadeurs du tri).

Bien souvent, seuls les acteurs locaux ont la capacité de déterminer les bonnes solutions pour leur territoire, et de prendre les décisions adaptées dans le cadre des priorités nationales. Encore faut-il qu'elles en aient les compétences et peut-être surtout les moyens financiers et humains



Partie 2

POUR UNE NOUVELLE ETAPE DE DECENTRALISATION
ENERGETIQUE

De façon plus générale, la structuration nationale en silo autour de chaque énergie n'aide pas à exploiter au mieux les complémentarités et les synergies au sein d'un territoire : les réseaux de gaz se développent en concurrence avec les réseaux de chaleur, les initiatives de maîtrise de la demande ne sont pas forcément ciblées là où la marge de manœuvre est la plus grande. Aucune structure locale n'a le pouvoir d'agir pour aller vers un bilan énergétique optimal économiquement et écologiquement pour un territoire.

A. CONFIER AUX REGIONS UNE PLEINE RESPONSABILITE EN MATIERE D'ENERGIE DECENTRALISEE

L'existence de technologies décentralisées suppose logiquement une gouvernance décentralisée, qui prenne en compte les contraintes de réseau. Compte tenu de ses compétences, la région est la plus apte à définir une politique cohérente en ce domaine. Mais elle n'a pas forcément à tenir un rôle directement opérationnel, qui peut être confié à des intercommunalités ou des syndicats mixtes départementaux.

I. L'organisation des responsabilités énergétiques au sein de la région

La complexité de l'imbrication des compétences locales ne s'est pas substantiellement modifiée ces dernières années. Deux éléments pourraient cependant permettre des progrès : la réforme de la carte des intercommunalités aboutissant à des ensembles plus vastes, leur donnant plus de moyens pour agir sur ces sujets ; la poursuite du regroupement au niveau départemental de la plupart des syndicats d'électricité, qui deviennent de plus en plus souvent des syndicats d'énergie dotés des compétences électricité, gaz, chaleur, éclairage public, bornes de recharge de véhicules électriques et parfois communications électroniques. Au total, il y a une incontestable avancée vers des regroupements plus vastes, cohérents, et prenant en charge l'intégralité des fonctions énergétiques.

La région reste en tout état de cause le niveau de collectivité le plus pertinent pour organiser les compétences sur son territoire en matière énergétique, conformément à son rôle de chef de file. Dans leur compétence en matière de développement économique et de transport, les régions ont non seulement un rôle de planification, d'incitation, mais aussi de mise en œuvre concrète en matière d'organisation via un certain nombre d'instruments (ex : son action en matière de transport régional par voie ferrée - TER). Il doit en aller de même pour l'organisation de l'énergie sur leur territoire. Mais lui confier de nouvelles responsabilités ne doit pas être un élément de nouvelle centralisation au niveau régional, échelon qui reste relativement éloigné de la population en matière de services énergétiques.

Les régions, comme La Fabrique Ecologique l'a déjà proposé, devront donc déléguer une partie de leurs missions à des autorités locales organisatrices des énergies décentralisées. Cette délégation pourra s'effectuer, en fonction des endroits, à des métropoles, des communautés, des départements, des syndicats communaux ou intercommunaux autorités organisatrices de la distribution d'électricité, en surmontant le clivage entre les réseaux d'acteurs existant. L'objectif devra être d'assurer une solidarité et une complémentarité entre l'urbain et le rural. Cette organisation permet aux citoyens d'avoir en matière d'énergie un interlocuteur unique défini sur chaque territoire.

Il n'est pas exclu, que, dans un premier temps, la délimitation du territoire de compétence de ces autorités locales se calque sur celles des autorités locales de distribution d'énergie qui se seront déjà regroupées. Ceci permettrait de faciliter la transition pour définir le nouveau partage des investissements, de mobiliser les ressources actuelles importantes et non utilisées de certaines autorités organisatrices, et de limiter les nouveaux coûts de structure.



Dans cet exercice de rationalisation des compétences, les régions peuvent s'appuyer sur les ententes que se sont constituées ces dernières années au niveau régional des grands syndicats d'énergie, comme par exemple le pôle énergie Bretagne, l'Entente Grand Est ou le pôle énergie Normandie.

2. La généralisation et le renforcement de l'action des sociétés régionales et locales d'énergie

La Fabrique Ecologique a proposé dans sa précédente note la création de sociétés régionales et locales d'énergie (SRE et SLE). Celles-ci n'ont pas seulement vocation à intervenir pour le développement des énergies renouvelables électriques, mais aussi pour celui, encore plus prioritaire, des énergies permettant de créer de la chaleur (biomasse, géothermie, etc). Depuis, de nombreuses régions ont créé des sociétés d'économie mixte d'énergie, en particulier pour intervenir comme tiers financeur et lever des fonds pour la transition énergétique. Il s'agit aujourd'hui de systématiser ces outils et de leur donner une configuration, des compétences et des moyens beaucoup plus importants.

Comme d'autres entreprises pour le gaz, le pétrole ou l'électricité, leur rôle est de mettre en œuvre des outils de production d'énergie renouvelable décentralisée et de contribuer directement ou indirectement à leur développement. Leurs possibilités d'intervention (prises de participation, prêts, garanties, etc) sont d'ores et déjà élargies dans le cadre de la loi de transition énergétique.

Elles peuvent et doivent jouer un rôle majeur dans ce qui doit être une des priorités de cette politique, le développement de l'intervention citoyenne dans des projets d'énergies renouvelables, et dans leur financement. Les projets avec une mise en œuvre et un financement participatif et citoyen se développent. Ils permettent aux personnes intéressées d'y contribuer, mais aussi d'en bénéficier ensuite. Les SRE et SLE peuvent et doivent jouer un rôle essentiel dans cette évolution, en mobilisant toutes les sources de financement disponibles.

Le développement des financements participatifs pour les énergies renouvelables

Le développement de financements participatifs pour les énergies renouvelables peut prendre plusieurs formes. Dans la Nièvre, la société d'économie Nièvre Energies, créée fin 2012 et chargée de développer les énergies renouvelables dans le département, a un capital social détenu par les collectivités locales (85%), mais avec une participation citoyenne (15%).

La participation citoyenne peut aussi porter sur un projet précis, et être initiée par un producteur d'énergie. C'est le cas, par exemple, de la compagnie nationale du Rhône (CNR), gestionnaire du fleuve Rhône et premier producteur français d'énergie renouvelable. A Saint-Georges-les-Bains (Ardèche), elle a décidé, à l'issue de l'obtention des autorisations administratives, d'associer les riverains à la réalisation du projet de développement d'un parc éolien, et de leur faire bénéficier des retombées économiques. Après la première phase de la collecte réservée aux riverains, une deuxième phase s'est étendue aux salariés de CNR, puis une dernière ouverte au grand public.

Il serait très utile de prévoir dans ces domaines des dispositifs plus systématiques de suivi, d'évaluation et d'échanges de bonnes pratiques des différents intervenants, afin de promouvoir leur développement.

3. Les compétences en matière de distribution

Comme La Fabrique Ecologique l'avait longuement analysé dans sa précédente note, la gouvernance des investissements en matière de distribution dans notre pays souffre d'un double pilotage national et local dans les zones rurales. Les collectivités territoriales, le plus souvent via les autorités organisatrices



de la distribution (AODE), y assurent un quart des investissements parallèlement à ceux de l'opérateur national, gestionnaire de réseau. Les critiques régulièrement soulevées en matière de rationalisation et d'efficacité des dépenses n'ont pas jusqu'à présent entraîné de réformes.

La décentralisation ne doit pas s'opposer à l'existence d'un opérateur national dont le personnel est très compétent, qui assure une fonction indispensable en cas d'interruption d'une partie du réseau à la suite d'intempéries, et avec une solidarité tarifaire qu'il est possible et utile de conserver. A l'inverse, il ne serait pas sain qu'une compétence décentralisée de développement des énergies renouvelables soit renforcée sans véritable responsabilité sur l'adaptation nécessaire du réseau de distribution. Il serait par exemple logique que les régions puissent décider d'une politique de raccordement et qu'elles prennent bien sûr en charge les conséquences financières, si elles souhaitent, par exemple, diminuer les délais et les coûts facturés aux producteurs d'énergies renouvelables.

Dans le nouveau partage des responsabilités, Enedis serait dorénavant totalement responsable du socle d'investissement nécessaire pour le réseau existant. Les régions seront de leur côté responsable financièrement de l'adaptation des réseaux à la montée en puissance des énergies renouvelables décentralisées.

Cette prise en charge s'opérerait techniquement via une convention avec l'opérateur national, sur le modèle de ce qui se fait avec la SNCF pour les TER.

Une autre des solutions pour décentraliser serait d'autoriser les entreprises locales de distribution partout sur le territoire, sans précaution particulière, mais cette idée serait difficilement généralisable à court terme. De nombreuses collectivités locales n'ont aujourd'hui ni les structures, ni les moyens, ni d'ailleurs l'envie de s'engager dans cette voie. Une telle évolution poserait en outre la question de la solidarité entre les territoires, le coût de la distribution étant très différent entre l'urbain et le rural, en fonction de la densité de la population, des difficultés du terrain (ex : zones espacées de montagne), des nécessités d'enfouissement ou de contraintes techniques (ex : zones potentielles de forts coups de vent).

L'impact de cette différence est accentué par l'inégal développement des énergies renouvelables. Celles-ci se développent principalement dans les zones à faible consommation, ce qui est normal pour l'éolien et les grands champs de panneaux photovoltaïques posés au sol, mais plus étonnant pour ceux fixés en toiture. Les départements disposant de plus de photovoltaïque raccordé en basse tension sont ruraux (ex : Lozère, Aveyron, Haute Loire, Ariège, Gers, Landes, Vendée) et les départements très urbains sont beaucoup moins bien placés.

4. L'expérimentation d'un supplément régional de tarif d'achat ou de complément de rémunération, financé par les consommateurs d'électricité de la région

Pour donner une marge de manœuvre supplémentaire aux collectivités territoriales, les régions pourraient se voir accorder le droit d'expérimenter la mise en place d'un supplément régional de tarif d'achat ou de complément de rémunération, dès lors que cette stratégie serait conforme au schéma de planification arrêté par la région.

Ce supplément, permettant d'acheter l'électricité aux producteurs à un prix plus favorable serait financé par un supplément régional de contribution au service public de l'électricité. Le développement des énergies renouvelables s'incarnerait ainsi en partie dans une politique régionale spécifique, ce qui éviterait que le consommateur d'électricité finance de la même façon une installation photovoltaïque dans une région très ensoleillée par rapport à une autre qui le serait moins.



Ces expérimentations, décidées par les régions qui le souhaiteraient, s'effectueraient en concertation étroite et avec l'assistance de la commission de régulation de l'énergie.

5. Le renforcement des moyens

Il ne s'agit pas de mobiliser des ressources publiques supplémentaires, mais de les réorienter et de les rationaliser pour permettre aux collectivités ayant investi dans les énergies renouvelables de bénéficier d'un retour financier conséquent, et de les inciter ainsi à mener une politique active dans ces domaines.

La Fabrique Ecologique a proposé dans sa précédente note la création d'un fonds climat-énergie régional et local. Chaque autorité compétente pourra en fixer certains paramètres, dans les limites fixées par la loi. Leur produit sera affecté aux sociétés régionales ou locales d'énergie, en fonction de l'organisation des tâches et des responsabilités dans la région.

Ce fonds pourrait comprendre un supplément élargi de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, susceptible d'être décidé par les régions, et aujourd'hui affecté au budget de cette collectivité.

Les collectivités locales, communes ou autorités organisatrices, perçoivent aujourd'hui des ressources prélevées sur le tarif de distribution, que ce soit des redevances ou le FACE (financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale). La nouvelle architecture de responsabilité en matière de distribution suppose que l'opérateur national prenne en charge les investissements de socle en zone rurale, assumés jusque-là par les collectivités territoriales, et, en revanche, soit déchargé de ceux de renforcement du réseau liés à la montée en puissance des collectivités territoriales.

Ce nouveau dispositif entraîne une modification substantielle des flux financiers, qui n'est retracée ici que dans ses grandes lignes. La réforme doit permettre de réaffecter une partie du FACE et des redevances en direction des sociétés régionales et locales de distribution. Il serait ainsi logique que, sous l'autorité de la commission de régulation de l'énergie, une partie du TURPE leur soit affectée. Cette part peut être fixe, la même par habitant pour chaque région. Elle peut être aussi variable en fonction des priorités des régions dès lors qu'elle correspond à des investissements dûment identifiés et programmés.

Il pourrait enfin être prévu d'instaurer, de manière encadrée, une contribution climat énergie ou taxe carbone, régionale. Celle-ci concernerait toutes les énergies, elle serait proportionnelle à l'énergie consommée, avec un coefficient de majoration en fonction des émissions de gaz à effet de serre et encadrée dans des limites étroites. Elle serait affectée aux SRE-SLE, ce qui garantirait son utilisation pour la transition énergétique sur le territoire et la lutte contre la précarité énergétique. Elle ne pourrait être mise en œuvre que sur la base d'une stabilité des prélèvements obligatoires, et donc en diminuant en contrepartie des impôts existants, en particulier pour les entreprises électro-intensives exposées à la concurrence internationale et les ménages précaires.

B. DOUBLER LA PART D'AUTOPRODUCTION D'ELECTRICITE D'ICI 2022

De nombreuses énergies renouvelables, par exemple solaires ou éoliennes, sont exploitées sur des sites de faible ou moyenne puissance, au plus près de la ressource et de la consommation. Certaines d'entre elles sont déjà au même niveau de compétitivité que les énergies centralisées. Il est donc logique de se



poser la question des circuits courts électriques, de l'autoproduction et de l'autoconsommation à partir de toutes les EnR, mais essentiellement du photovoltaïque.

I. Du bon usage des mots⁵⁹

L'autoconsommation est le fait pour un producteur de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation. L'opération d'autoconsommation peut être individuelle ou collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux.

Le développement de l'autoconsommation ne signifie pas aller vers l'autarcie en se coupant des réseaux. Dans la très grande majorité des cas, la connexion ou le raccordement au réseau électrique reste nécessaire et souhaitable, avec des avantages pratiques et économiques pour le consommateur en l'absence de solutions compétitives de stockage d'électricité. Se pose alors aussi la question de la gestion des surplus en période d'excédent de production.

L'électricité, en physique, suit toujours le chemin le plus court de moindre résistance pour aller du lieu de production à celui de la consommation. Lorsqu'une source d'énergie électrique est installée, il y a donc toujours une part d'autoconsommation spontanée, en moyenne de l'ordre de 20%. L'accroissement du taux d'autoconsommation peut se réaliser de trois manières : la limitation de la puissance du système de production, en l'occurrence le plus souvent photovoltaïque, pour qu'une part plus importante de l'énergie soit consommée sur place ; l'augmentation de la consommation sur place ; le stockage, pour mieux répartir dans le temps la production et la consommation.

Ces hypothèses ne correspondent pas forcément au développement souhaitable de la part relative de l'énergie solaire. C'est pourquoi il vaut mieux parler en toute rigueur de l'autoproduction, définie comme la part de la consommation produite sur place et non importée du réseau de distribution. L'accroissement du taux d'autoproduction peut correspondre à un véritable objectif de politique publique, puisque cela suppose soit une diminution de la consommation, soit une augmentation de la production locale.

2. Les nouvelles dispositions réglementaires

Jusqu'en juillet 2016, il n'y avait pas de cadre légal spécifique à l'autoproduction et l'autoconsommation. Cette lacune est en partie comblée en 2016 par plusieurs textes.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 encourage le développement de l'autoconsommation dans ses articles 2 (les politiques publiques « soutiennent l'autoconsommation d'électricité ») et 119 (habilitation du gouvernement à définir par ordonnance le régime juridique de l'autoproduction et de l'autoconsommation). L'article 199 autorise les établissements publics et des collectivités territoriales à s'associer à des tiers, producteurs ou consommateurs d'électricité et de gaz naturel, afin de proposer un service de flexibilité locale, qui peut comprendre de l'autoconsommation collective.

L'ordonnance du 27 juillet 2016 découlant de cette loi, fixe le cadre réglementaire. Elle fournit une définition de l'autoconsommation (article L.315-1 du code de l'énergie) et des opérations d'autoconsommation collective et leur cadre (L.315-2). Elle introduit un tarif d'utilisation spécifique pour les puissances inférieures à 100 kW (L.315-3). Elle permet de vendre le surplus d'électricité produite par les installations de petite puissance (L.315-5). Ce texte n'introduit pas de nouveauté fondamentale

⁵⁹ Voir sur ce sujet le document suivant : <http://www.hespul.org/wp-content/uploads/2014/01/Note-de-positionnement-autoconsommation-HESPUL-janvier-2014.pdf>



pour l'autoconsommation individuelle, qui restera forcément limitée. Il permet surtout une autoconsommation collective avec le réseau de distribution public (en aval d'un même départ d'antenne Basse Tension), et pas seulement avec un réseau privé.

L'ordonnance du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables prévoit notamment que lorsque le producteur consomme tout ou partie de l'électricité produite par l'installation, les conditions d'achat peuvent comprendre une prime tenant compte des coûts qui ne sont pas couverts par la vente à l'acheteur de l'électricité non consommée par le producteur. Un projet de loi définitivement adopté par le Parlement le 15 février 2017 et en cours de promulgation ratifie ces deux ordonnances.

L'article 167 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a enfin habilité le Gouvernement à publier une ordonnance pour définir le régime juridique des réseaux fermés de distribution. Celle-ci a été publiée le 15 décembre 2016. Un réseau de distribution achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et alimente un ou plusieurs consommateurs non résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partages de services. Il doit remplir l'une des deux conditions suivantes : l'intégration dans ce réseau des opérations ou du processus de production des utilisateurs est justifiée par des raisons spécifiques ayant trait à leur technique ou à leur sécurité ; ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau, ou à des entreprises qui leur sont liées. Cette définition en droit français est proche de celle retenue en droit de l'Union européenne.

L'ordonnance étend à certaines conditions et à titre d'exception le périmètre du réseau fermé à des clients résidentiels. L'exploitation est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'administration, laquelle dispose d'un pouvoir d'appréciation assez important : elle peut refuser de délivrer une autorisation d'exploiter un réseau fermé de distribution d'électricité pour des motifs d'intérêt général liés au bon fonctionnement et à la sûreté du système électrique. Le gestionnaire du réseau fermé de distribution doit être désigné par le propriétaire du réseau (article L.344-4 du code de l'énergie). Il est notamment chargé (article L. 344-5 du code de l'énergie) de l'exploiter et d'en assurer l'entretien, la maintenance et la sécurité.

3. Importance et risques du développement de l'autoproduction et de l'autoconsommation

Celles-ci sont pratiquées depuis de nombreuses années pour alimenter des sites industriels grands consommateurs d'électricité (ex : métallurgie dans les sites alpins souvent approvisionnés en hydroélectricité). La part de l'autoproduction d'électricité dans la consommation totale d'électricité en 2014 est de 4,2% en France, contre 8% en Allemagne, 13,2% en Espagne et 12,9% au Royaume Uni. Il y a donc une marge pour le développement de ce type de système.

Depuis 2015, elle prend un nouvel essor. Sur les 8 premiers mois de 2016, le nombre de contrats « en vente de surplus »⁶⁰ signés concerne 37% des demandes de raccordement faites à Enedis, contre 17,4% en 2015 et 3% en 2014.

Une telle évolution correspond au souhait d'une partie de la population, pour des raisons d'autonomie et de contribution citoyenne. Elle est logique dans la perspective de la généralisation des logements à énergie positive (obligatoires pour les logements neufs à horizon 2020). Elle devrait être rendue attractive par la baisse du prix des équipements (panneaux photovoltaïques), la baisse des conditions

⁶⁰ Par opposition aux contrats en obligation d'achat où la totalité de l'énergie produite est revendue.



de soutien aux ENR (tarifs d'achat et complément de rémunération) et la hausse des tarifs réglementés de vente.

S'agissant de l'autoproduction et de l'autoconsommation collective, elles pourraient avoir de multiples avantages si elles sont bien conduites et régulées : limiter les coûts supplémentaires de renforcement des réseaux liés à l'intermittence des énergies renouvelables, les intéressés ayant moins besoin du réseau, et pouvant donc réduire leur puissance maximale souscrite ; donner une occasion de réduire les consommations à la pointe pour les nombreux sites industriels et commerciaux qui se caractérisent par une bonne synchronisation de leurs profils de consommation et de production; améliorer l'acceptabilité des projets de production d'énergie renouvelable et renforcer la prise de conscience des citoyens quant à la nécessité de maîtriser la consommation d'énergie.

L'autoproduction collective permet d'exploiter au mieux le potentiel d'énergies renouvelables et d'éviter le sous-dimensionnement des installations qui peut advenir lors d'opérations individuelles.

Si dans certains pays, comme en Allemagne, la loi la facilite, elle n'est pas permise partout. Elle est interdite en Espagne, par exemple. Elle comporte le risque de l'apparition de réseaux de distribution « sauvages » dissimulés derrière un point d'alimentation, ou de difficultés pour le Réseau de transport d'électricité. L'autoproduction pendant une période où la consommation n'est pas très soutenue peut conduire à ce que l'énergie excédentaire issue des réseaux de distribution soit évacuée sur le réseau de transport, qui doit alors être en mesure de l'absorber. À l'échelle nationale en 2015, 25% des postes sources ont été injecteurs sur le réseau de transport au moins une fois dans l'année.

Elle peut enfin entraîner des transferts de charges non négligeables tant que la proportion d'autoproduction est réduite, mais allant croissant au fur et à mesure de leur développement. L'autoprodacteur ne paie pas, logiquement, pendant les périodes où il consomme ce qu'il produit, la part du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) calculé en fonction de la quantité d'énergie prise sur le réseau. Or celle-ci est prépondérante par rapport à celle qui est fonction de la puissance souscrite, alors que les coûts de réseau dépendent fortement de cette donnée.

4. Le développement de l'autoproduction électrique

Il est indispensable que notre pays rattrape son retard dans ce domaine. Les consommateurs d'énergie ont aujourd'hui une attitude qui se modifie profondément par rapport à l'énergie. Ils demandent la transparence et la fiabilité des informations sur leur consommation. Ils veulent pouvoir agir eux-mêmes pour la piloter et la maîtriser. Certains d'entre eux souhaitent disposer de leur propre production.

Il est donc proposé que l'autoconsommation, notamment collective, constitue une priorité de développement dans les années à venir. Le cadre de son développement est désormais fixé, ce qui est positif. Plusieurs mesures ont été prises sur le plan pratique pour faciliter l'autoconsommation et en diminuer le coût. Il s'agit notamment du déploiement anticipé du compteur Linky à partir de 2017 chez les autoproduteurs, qui élimine la nécessité d'un deuxième compteur pour mesurer ce qui est soutiré ou injecté au réseau. L'opérateur national de distribution Enedis a par ailleurs assoupli ses modèles de convention, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'injection dans le réseau.

Un appel d'offres « autoconsommation » a été lancé en août 2016 des installations de 100 à 500 kW. Le volume alloué est de 40 MW. Les opérations d'autoconsommation collective y sont également éligibles avec un même site de consommation. Les lauréats pourront consommer eux-mêmes l'électricité produite ou la valoriser auprès de tiers. La rémunération est construite de façon telle qu'elle favorise l'autoconsommation plutôt que l'injection sur le réseau.



Il faudra bien sûr aller plus loin, avec de nouveaux appels d'offre. En faire une vraie priorité suppose en outre que des objectifs soient fixés sur le plan politique en proportion du nombre de raccordements ou de la consommation d'électricité. Nous proposons ainsi que la part de l'autoproduction d'électricité dans la consommation totale d'électricité en France soit doublée pour atteindre 8% en 2022.

Ceci supposera un certain nombre de mesures supplémentaires d'assouplissement, de clarification ou de renforcement.

Un effort particulier doit être accompli en matière de recherche sur les réseaux intelligents. Les apports possibles de la technologie blockchain méritent par exemple d'être soigneusement expertisés, expérimentés et développés.

La technologie blockchain dans les smart grids

Un blockchain est une technologie de transfert et de partage entre différents utilisateurs d'une information, d'une valeur (argent, vote, etc). Il fonctionne de manière sécurisée, notamment parce qu'il n'est pas contrôlé par un organe central, mais parce que le registre d'informations est décentralisé et visible par tous les utilisateurs. Le premier blockchain à avoir été développé est le bitcoin, une cryptomonnaie créée en 2008.

Le monde de l'énergie commence à l'utiliser, notamment pour l'archivage des transactions ou la gestion de réseaux de distribution (d'électricité) entre particuliers. Le blockchain vient compléter les smart grids, ces réseaux d'électricité intelligents et d'optimisation, car il améliore la traçabilité et la sécurisation des transactions.

Il y a quelques années, le quartier de Brooklyn a décidé par exemple de développer des plateformes de partage et d'échange de l'énergie solaire, grâce à un suivi de la consommation des habitants. L'initiative est en partie due à la coopérative TransActiveGrid, qui permet la circulation d'énergie électrique sans intermédiaire. A Lyon, un projet du même type a vu le jour dans le quartier de la Confluence.

Le périmètre proposé par l'ordonnance pour l'autoconsommation collective permet de mutualiser à l'échelle d'un même bâtiment (colonne montante) ou de quelques bâtiments voisins raccordés sur le même câble, mais pas à l'échelle d'un quartier. Un très bon niveau de mutualisation aurait pu être un poste haute tension alimentant un ensemble de postes basse tension.

La procédure permettant de qualifier la recevabilité et les modalités d'une demande d'autoconsommation collective doit être définie, en prévoyant l'implication du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) attestant de la conformité des installations aux règles de sécurité en vigueur. Comme l'indique un récent rapport parlementaire, d'autres modifications ou précisions techniques seraient utiles⁶¹.

Les paramètres économiques de l'autoproduction devront être définis : prime à l'autoproduction dans les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables, fixation du micro-TURPE pour les installations de moins de 100 kW, évolutions de la structure du TURPE notamment en prenant

⁶¹ Notamment l'obligation de créer une personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective, la nécessité pour les points de soutirage et d'injection d'être situés sur un même « départ basse tension » sans référence à la notion précise d'antenne, l'établissement par le gestionnaire d'une courbe de charge et non d'un simple index de consommation (Avis sur la loi de Finances 2017 mission écologie de Mme Béatrice Santais, députée).



davantage en compte la puissance et en adaptant le tarif aux périodes de pointe ou de faible utilisation, et aux possibilités de synchroniser leur production et leur consommation⁶². Ce dernier point, qui reste à fixer par la commission de régulation de l'énergie, va être décisif : il s'agira de trouver un équilibre satisfaisant entre la volonté de développer l'autoproduction électrique et la nécessité que les autoproducteurs prennent leur part du financement du réseau en fonction des dépenses supplémentaires qu'ils pourraient entraîner.

Il serait enfin logique et utile de prendre des mesures pour, dans ce cadre, faciliter l'émergence de dispositifs permettant d'agréger des projets citoyens, afin de permettre à de nombreux projets de ce type de candidater aux appels d'offre

⁶² L'autoproduteur est d'ores et déjà exonéré du paiement de certaines taxes et contributions assises sur les kWh consommés (ex : une exonération de CSPE en faveur de l'électricité autoconsommée par des petits producteurs d'électricité, article 266 quinquies C du code des douanes).





FONDATION PLURALISTE DE L'ÉCOLOGIE

Contact :

contact@lafabriqueecologique.fr

+33 (0)1 49 70 68 32

+33 (0)6 29 77 55 01



La Fabrique Ecologique



@LaFabriqueEcolo



La Fabrique Ecologique

A propos de La Fabrique Ecologique

La Fabrique Ecologique, fondation pluraliste et transpartisane de l'écologie, réfléchit, lance des débats et formule des propositions concrètes en matière d'écologie et de développement durable. Son exigence de très grande rigueur, la précision de sa méthodologie et la qualité et la diversité de son réseau d'expertise lui permettent de publier des notes considérées comme des références sur les sujets traités.

Partenaires référents et acteurs de La Fabrique Ecologique :

